

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	50 fr.	90 fr.
Etranger et Colonies.....	70 fr.	105 fr.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	5 francs.	
Prix du n° des années antérieures.....	6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs.
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
5 juillet... Articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde, et annulant notamment l'acte dit « ordonnance du 6 décembre 1942 » relatif au commandement et au statut de la gendarmerie en Afrique française (arrêté de promulgation n° 3442 A. P., du 21 décembre 1944).....	27

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
6 décemb... 3264 F. — Arrêté portant modification des taux de l'indemnité de zone.....	29
6 décemb... 3270 P. — Arrêté fixant le statut général du personnel des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française.....	29
6 décemb... 3271 P. — Arrêté fixant le statut général des cadres locaux indigènes des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.....	35
11 décemb... 3335 S. E. — Arrêté fixant la valeur FOB port d'embarquement des fils, ficelles et cordages en fibres de sisal provenant de la récolte 1943-44, destinés à l'exportation hors de la Fédération..	39
11 décemb... 3336 F. — Arrêté portant approbation des budgets locaux de la Fédération pour l'exercice 1945.....	39
11 décemb... 3338 T. P. — Arrêté fixant la valeur taxable des produits miniers pour 1945.....	40
11 décemb... 3339 A. P. — Arrêté portant exemptions individuelles au régime des sanctions administratives (indigènes).....	43
11 décemb... 3340 CAB. — Arrêté ratifiant en Conseil de Gouvernement divers arrêtés approuvés en Commission permanente.....	43
12 décemb... 3356 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt de la Haute Coumba (cercle de Labé, Guinée française).....	40
15 décemb... 3388 S. E. — Arrêté modifiant celui du 21 novembre 1944, fixant la valeur FOB port d'embarquement des produits de la récolte 1944-45.	41
16 décemb... 3389 S. E. — Arrêté portant création d'une Commission locale des logements d'habitation en Guinée française.....	43

1944	Pages
16 décemb... 3406 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée pour l'exercice 1943.....	43
16 décemb... 3409 S. E. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté 795 S. E. du 22 février 1943, fixant les caractéristiques du charbon de bois pour industrie.....	43
18 décemb... 3426 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée de l'Afrique occidentale française pendant le premier semestre 1945.....	41
19 décemb... 3432 S. E. — Arrêté complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2481 S. E. du 31 août 1944 sur le contrôle des stocks.....	42

Actes du Gouvernement local

1944	Pages
31 décemb... 2835 A. P. A. O. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1945.....	43
1945	Pages
9 janvier... 73 A. P. A./2. — Arrêté portant délivrance aux indigènes de permis permanent d'émigration..	43
9 janvier... 74 A. E./4. — Arrêté accordant le lot 1 de la zone industrielle de Conakry à M. P. Forey, peintre, à Conakry.....	43
9 janvier... 75 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 20 janvier 1934, accordant la location d'un terrain de 570 m ² sis à Douprou (cercle de Boffa) à la S. C. O. A.....	43
9 janvier... 76 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 10 février 1932, accordant à M. Léonce Rouchard la location d'un terrain de 1.125 m ² sis à Siguiri.	44
9 janvier... 77 A. E./4. — Arrêté autorisant le transfert à M. Yves Bouvais de la concession provisoire de 49 hectares 32 ares, sis à Dabaya, subdivision de Dubréka.....	44
9 janvier... 78 A. E./4. — Arrêté rapportant ceux des 30 juillet 1936 et 26 août 1937, accordant la location d'un terrain de 2.400 m ² sis à Mandou (cercle de Kissidougou) à M. Roseberry, missionnaire à Kankan.....	44
9 janvier... 79 A. E./4. — Arrêté accordant à Tierno Moustapha Diallo, commerçant à Timbo, le permis d'occuper la parcelle 1 du lot 3 de Timbo (cercle de Mamou).....	44
9 janvier... 80 A. E./4. — Arrêté accordant à M. Kokoly, le permis d'occuper précaire d'un terrain de 600 m ² sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	44

1945	Pages
9 janvier... 81 A. E./4. — Arrêté accordant à Vogbo, le permis d'occuper précaire d'un terrain de 600 m ² sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré).....	44
9 janvier... 82 A. E./4. — Arrêté prorogeant le délai de mise en valeur d'une concession provisoire de 31 hectares transférée à M. Assad Choucri El Asmar et sise à Sagoya (cercle de Forécariah).....	44
9 janvier... 83 A. P. A./1. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kindia, exercice 1945.....	44
9 janvier... 84 E. F. — Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 1941 sur l'exploitation des forêts en Guinée...	44
12 janvier... 111 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création d'un cercle d'Etudes et d'Art en Guinée.....	45
12 janvier... 112 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création de l'Amicale « Limousin-Périgord ».....	45
12 janvier... 116 A. P. A./1. — Arrêté accordant un permis de grande coupe de bois d'œuvre à M. F. Delsol.	45
13 janvier... 117 A. E./4. — Arrêté déclarant la vente libre de certains articles.....	45
15 janvier... 130 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création d'un cours normal dans l'enseignement privé..	45
18 janvier... 156 A. P. A./2. — Arrêté complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 914 A. G. du 21 juin 1924, portant création du canton de Badiar (subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual).....	45
19 janvier... 161 A. P. A./2. — Arrêté érigeant en quartiers les villages formant la commune mixte de Kindia	46
19 janvier... 163 A. E./4. — Arrêté déclarant la vente libre de fourneaux malgaches.....	46
22 janvier... 177 C. R. — Arrêté fixant le rationnement de lait.....	46
25 janvier... 198 P. T. T. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 191 A. G. du 24 janvier 1938 et autorisant M. Edmond Habkoul, commerçant à Conakry, à vendre des timbres-poste.....	46

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944	Pages
6 mai..... Ordonnance qui abroge tous les actes relatifs à la liquidation des biens des organisations communistes, lève de plein droit les mesures de sequestre prises contre les dits biens, et réglemente les modalités de leur restitution (arrêté de promulgation n° 1723 A. P., du 16 juin 1944) [Rectificatif].....	859
19 octobre... Décret consentant au budget des Grands travaux de l'Afrique occidentale française une avance de deux cents millions de francs du Trésor central représentant la première tranche mise à la disposition de ce budget pour le financement du programme de 1944 (arrêté de promulgation n° 3358 A. P., du 12 décembre 1944).	858
6 novemb... Ordonnance relative à l'abrogation, dans la Métropole et aux colonies, des actes dits « loi du 6 décembre 1940 », « loi du 6 mars 1941 », « décret du 5 mars 1941 » concernant les groupements professionnels coloniaux (arrêté de promulgation n° 3334 A. P., du 11 décembre 1944).	858

Actes du Gouvernement général

1944	Pages
6 décemb... 3272 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre des Infirmiers du Service général autonome de la Maladie du sommeil.....	891
6 décemb... 3273 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre des Infirmières visiteuses de l'Afrique occidentale française.....	892
6 décemb... 3274 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Services administratifs.....	893

1944	Pages
6 décemb... 3275 P. — Arrêté fixant le statut particulier du personnel du cadre commun secondaire de l'Agriculture.....	894
6 décemb... 3276 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Assistants forestiers de l'Afrique occidentale française...	895
6 décemb... 3277 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Douanes....	895
6 décemb... 3278 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Vétérinaires auxiliaires de l'Afrique occidentale française..	900
6 décemb... 3279 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des commis de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, de la Conservation des hypothèques et de la Propriété foncière.....	901
6 décemb... 3280 P. — Arrêté fixant le statut particulier des cadres communs secondaires de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.....	901
6 décemb... 3281 P. — Arrêté fixant le statut particulier du personnel du cadre commun secondaire des Services financiers.....	902
6 décemb... 3282 P. — Arrêté fixant le statut particulier du personnel du cadre commun secondaire des Préparateurs de l'Institut français d'Afrique noire.....	902
6 décemb... 3283 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Ouvriers d'Imprimerie.....	903
6 décemb... 3284 P. — Arrêté fixant le statut particulier des cadres communs secondaires des Secrétaires des Greffes et Parquets.....	903
6 décemb... 3285 P. — Arrêté fixant le statut particulier du personnel du cadre commun secondaire des Aides-météorologistes de l'Afrique occidentale française.....	904
6 décemb... 3286 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Transmissions	905
6 décemb... 3287 P. — Arrêté fixant le statut particulier du cadre commun secondaire des Travaux publics et des Mines.....	908
6 décemb... 3288 P. — Arrêté fixant le statut particulier du personnel du cadre commun secondaire des Trésoreries.....	909
6 décemb... 3289 P. — Arrêté fixant le statut particulier du personnel du cadre commun secondaire des Agents de poursuites du Trésor.....	910

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Tableau d'avancement.....	47
Promotions.....	47
Passages d'échelon.....	47
Mutations diverses.....	47
Administration générale.....	47
Affaires politiques.....	47
Agriculture, Service Zootechnique.....	48
Chemin de fer.....	48
Enseignement.....	48
Eaux et Forêts.....	49
Imprimerie.....	49
Institut français de l'Afrique noire.....	49
Police et Sûreté.....	50
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	50
Santé et Assistance médicale.....	50
Travaux publics.....	50
Congés.....	50
Rappel d'ancienneté.....	51
Nécrologie.....	51

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Contrôle des changes.....	51
Avis de concours.....	52

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3442 A. P. du 21 décembre 1944, promulguant en Afrique occidentale française les articles premier, 2 et 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 12 décembre 1935, relatif à l'Administration des détachements de gendarmerie stationnés aux colonies (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 10 janvier 1936), ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'acte dit « ordonnance du 6 décembre 1942 », relatif au commandement et au statut de la gendarmerie en Afrique française (publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 16 janvier 1943, page 39).

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles premier, 2 et 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1944, portant organisation de la gendarmerie nationale et de la garde, et annulant notamment l'acte dit « ordonnance du 6 décembre 1942 », relatif au commandement et au statut de la gendarmerie en Afrique française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 décembre 1944.

P. COUNARIE.

ORDONNANCE du 5 juillet 1944

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 28 germinal an VI, sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie;

Vu le décret du 10 septembre 1935, sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu les décrets des 16 février 1923 et 12 décembre 1935, réglant le service et l'administration de la gendarmerie détachés aux colonies;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Sont et demeurent nuls les actes de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français dits loi n° 565 du 2 juin 1942, relative à la Gendarmerie nationale et loi n° 183 du 24 mars 1943, relative à la garde, ainsi que l'acte dit ordonnance du Haut-Commissariat en Afrique française du 6 décembre 1942, relative au Commandement et au statut de la gendarmerie en Afrique française.

Art. 2. — La gendarmerie fait partie intégrante de l'armée conformément aux dispositions du décret du 10 septembre 1935, sous réserve des dispositions temporaires de l'article 5 ci-après.

Art. 3. — Le service de la gendarmerie détaché aux colonies, l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies restent régis par les décrets des 16 février 1923 et 12 décembre 1935.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire à la Guerre,

André DIÉTHELM.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à l'Intérieur p. i.,

François DE MENTHON.

ORDONNANCE du 18 novembre 1944

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943, portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1944, relative à la répression des faits de collaboration, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'ordonnance du 26 août 1944, instituant l'indignité nationale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble l'ordonnance du 11 octobre 1944;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

SECTION PREMIÈRE

Organisation de la Haute cour de justice

Article premier. — Il est institué une Haute cour de justice dont la compétence, la composition et la procédure sont fixées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — A l'exclusion de toute autre juridiction, la Haute cour de justice est compétente pour juger les personnes ayant participé, sous la dénomination de Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministres, Secrétaires d'Etat, Sous-Secrétaires d'Etat, Commissaires généraux, Secrétaires généraux du Chef de l'Etat, du Chef du Gouvernement et des Ministères, Résidents généraux, Gouverneurs généraux et Hauts Commissaires, à l'activité des Gouvernements ou pseudo-Gouvernements qui ont eu leur siège dans le territoire de la métropole depuis le 17 juin 1940 jusqu'à l'établissement sur le territoire continental du Gouvernement provisoire de la République française, pour crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Elle est également compétente pour connaître ceux de leurs actes antérieurs au 17 juin 1940 ou postérieurs à l'établissement du Gouvernement provisoire de la République française sur le territoire continental, s'ils se rattachent aux faits visés par l'identité du but ou par un même dessein.

La Haute cour de justice est enfin compétente, concurremment avec les juridictions qui le seraient normalement, pour juger les coauteurs ou complices des personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Les réquisitoires prévus à l'article 7 seront obligatoirement délivrés à l'encontre des personnes ayant fait partie, sous la dénomination de Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Ministres Secrétaires d'Etat, Sous-Secrétaires d'Etat, des Gouvernements ou pseudo-Gouvernements désignés à l'alinéa premier.

Art. 3. — La Haute cour de justice est composée :

Du premier président de la Cour de cassation ou du magistrat qui en remplit les fonctions, *président*.

Du président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et du premier président de la Cour d'appel de Paris, ou, à défaut, des magistrats en faisant fonctions, *assesseurs*.

Et de vingt-quatre jurés.

Les deux conseillers les plus anciens de la Chambre criminelle de la Cour de cassation sont membres suppléants de la Haute cour de justice.

Les vingt-quatre jurés sont choisis par voie de tirage au sort sur deux listes établies par l'Assemblée consultative provisoire, à raison de douze noms pris sur chacune des deux listes.

La première de ces listes comprend cinquante sénateurs ou députés en cours de mandat au 1^{er} septembre 1939. La seconde comprend cinquante personnes choisies librement par l'Assemblée consultative provisoire en dehors de ces catégories. Les membres du Gouvernement ne peuvent figurer sur aucune de ces listes.

Huit jurés suppléants sont choisis par voie de tirage au sort après les vingt-quatre jurés titulaires, à raison de quatre noms pris sur chacune des listes.

Les modalités du tirage au sort des jurés titulaires et des jurés suppléants sont fixées par décret.

Art. 4. — Le Ministère public près la Haute cour de justice comprend un procureur général et deux avocats généraux nommés par décret en Conseil des Ministres, parmi les magistrats honoraires ou en exercice de la Cour de cassation ou des Cours d'appel.

Art. 5. — Le greffier en chef et les greffiers sont désignés par arrêtés du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

SECTION II

De l'instruction

Art. 6. — L'instruction est confiée à une Commission composée de cinq magistrats de l'ordre judiciaire, nommés par décret, et de six personnes nommées par l'Assemblée consultative provisoire. Cinq magistrats, nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre de la Justice, et trois personnes désignées par l'Assemblée consultative provisoire sont choisis à titre de suppléants. Les membres de la Commission d'instruction ne peuvent être membres de la Haute cour de justice.

Cette Commission est présidée par l'un des magistrats qui y sont appelés. Celui-ci est désigné par décret.

Art. 7. — La Commission d'instruction est saisie par réquisitoire du procureur général.

La Commission a tous les pouvoirs du juge d'instruction et procède aux actes d'information collectivement ou par un ou plusieurs de ses membres. Elle peut également donner par son président commission rogatoire à un juge d'instruction pour les actes à accomplir hors de son siège.

Toutefois, l'inculpation de personnes non désignées par réquisitoire du procureur général, la délivrance de mandats de dépôt ou d'arrêt, la liberté provisoire, le non-lieu et la mise en accusation sont décidés par la Commission à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les décisions portent la signature du président et du greffier, à l'exception des mandats qui sont signés du président seul.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions de la Commission.

Les actes de la procédure sont signifiés par les huissiers des Cours et Tribunaux.

La Commission peut, sans autorisation préalable, engager toutes dépenses utiles à l'information.

Art. 8. — Les règles fixées par le Code d'instruction criminelle et les lois en vigueur sont applicables à la procédure d'instruction dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

SECTION III

De la mise en accusation

Art. 9. — Lorsque l'instruction est terminée, le président de la Commission remet le dossier au procureur général qui établit le réquisitoire définitif.

La Commission se réunit sous le nom de Chambre d'accusation, le procureur général présent. Elle prend connaissance du réquisitoire définitif, et, le cas échéant, des mémoires des parties. La Chambre d'accusation délibère hors la présence du procureur général et du greffier. Elle statue à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante, sur la mise en accusation, par décision spéciale, pour chaque inculpé, sur chaque chef d'accusation. En cas de décision négative, la Chambre d'accusation rend un arrêt de non-lieu; au cas contraire elle rend un arrêt de mise en accusation qui contient une ordonnance de prise corps.

Le procureur général dresse un acte d'accusation.

L'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation sont notifiés aux accusés trois jours au moins avant le jour de l'audience et il en est laissé copie avec citation à comparaître devant la Haute cour de justice au jour fixé par le président.

Aucun pourvoi en cassation n'est admis contre l'arrêt de mise en accusation.

SECTION IV

De la procédure et du jugement

Art. 10. — Sont applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi, les règles de la procédure criminelle et notamment les articles 217 à 250 du Code d'instruction criminelle relatifs aux mises en accusation et les articles 465 à 478 relatifs aux contumax.

Toutefois, les décisions de la Haute cour, quel qu'en soit l'objet, sont rendues après délibération commune des magistrats et des jurés et sont toujours motivées.

La Haute cour de justice qualifie les faits et les sanctionne de l'une quelconque des peines prévues aux articles 7, 8 et 9 du Code pénal et, s'il y a lieu, de la peine édictée par l'ordonnance du 26 août 1944 modifiée par les ordonnances des 30 septembre et 17 octobre 1944 instituant l'indignité nationale. Elle peut, en toutes circonstances, prononcer la confiscation de tout ou partie des biens du condamné.

Les effets de la confiscations seront réglés conformément aux articles 37, 38 et 39 du Code pénal.

Il ne peut être fait application de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis.

Tous les arrêts de condamnation de la Haute cour de justice sont réputés contradictoires, à moins que le contumax ne se présente et ne démontre qu'il a été dans l'impossibilité de comparaître par suite d'un cas de force majeure. Dans ce cas, il est jugé par la Haute cour de justice prévue par la présente ordonnance ou par celle qui lui sera substituée.

Aucun pourvoi en cassation ne peut être formé contre les arrêts rendus par la Haute cour de justice. Le condamné a toujours le droit de former un recours en grâce.

Art. 11. — Toutes autres juridictions sont, à la date de la publication de la présente ordonnance, et en tout état de cause jusqu'au jugement définitif, dessaisies des procédures relevant de la compétence de la Haute cour de justice en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article 2.

Elles seront également dessaisies au cas d'inculpation par la Commission d'instruction en vertu de l'alinéa 3 du même article.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 novembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François DE MENTHON.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 3264 F. du 6 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, particulièrement en son article 93;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1936, modifié par les arrêtés 3591 du 27 octobre 1938 et 1020 F. du 6 avril 1944, réglementant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté n° 3553 F. du 7 octobre 1943, modifié par les arrêtés 4127 F. du 4 décembre 1943 et 2453 F. du 29 août 1944, fixant à partir du 1^{er} mai 1943 les conditions d'attribution de l'indemnité de zone aux fonctionnaires des cadres généraux, des cadres communs supérieurs, secondaires, spéciaux et locaux et l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 1344 F. du 10 mai 1944, fixant pour les huit derniers mois de l'année les taux et le classement des localités pour l'attribution de l'indemnité de zone;

Vu les télégrammes n° 582 S. P. et 2081 D. P. du Ministre des Colonies en date des 4 et 22 novembre 1944;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de l'indemnité de zone et des majorations fixés dans les tableaux I, II et III de l'article 5 de l'arrêté n° 3553 F. du 7 octobre 1943 susvisé sont modifiés comme suit à partir du 1^{er} novembre 1944.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur général des Finances et le Directeur des Transports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1944.

P. CURNARIE.

I. — Personnel des cadres de la première catégorie.

SITUATION DE FAMILLE	ZONES					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Célibataire	100 »	86 »	77 »	64 »	59 »	54 »
Chef de famille						
a) Famille présente à la colonie :						
En sus pour la femme...	30 »	20 »	20 »	20 »	20 »	20 »
En sus par enfant.....	35 »	25 »	25 »	25 »	25 »	25 »
b) Famille en France ou dans la colonie d'origine :						
En sus pour la femme.....					20 »	
En sus par enfant					25 »	

II. — Personnel des cadres de la deuxième catégorie.

SITUATION DE FAMILLE	ZONES					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Célibataire	28 »	25 »	20 »	15 »	12 »	8 »
Chef de famille						
Sans enfant ou avec un enfant.....	36 »	32 »	27 »	22 »	19 »	14 »
Avec 2 enfants et plus	40 »	35 »	30 »	25 »	22 »	16 »

III. — Personnel des cadres de la troisième catégorie.

SITUATION DE FAMILLE	ZONES					
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e
Célibataire	16 »	14 »	10 »	8 »	6 »	5 »
Chef de famille						
Sans enfant ou avec un enfant.....	24 »	21 »	17 »	14 »	12 »	10 50
Avec 2 enfants et plus	28 »	24 »	20 »	16 »	14 »	12 »

ARRÊTÉ n° 3270 P. du 6 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial et tous les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 août 1932, portant organisation de la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 février 1928, autorisant l'accession des indigènes non citoyens français à certains emplois publics;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 sur le régime de la solde du personnel des cadres de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1942 fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés portant création des cadres communs secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Les cadres du personnel d'origine africaine et indigène appelé à servir indistinctement dans les divers services, colonies ou territoires de l'Afrique occidentale française et organisés par arrêtés du Gouverneur général sont dénommés cadres communs secondaires.

Le personnel faisant partie des cadres communs secondaires est à la disposition du Gouverneur général qui, sauf dérogations expresses, nomme à tous les emplois. Il est soumis aux dispositions du présent arrêté et, sauf disposition spéciale subordonnée aux personnels des cadres généraux et communs supérieurs et aux agents contractuels assimilés aux fonctionnaires de ces cadres.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DES CADRES

Hierarchie et soldes

Article premier. — La liste des emplois, la répartition des grades et classes, le classement par catégories, la péréquation, ainsi que les soldes attachées à chaque emploi, sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il peut être créé dans certains cadres des emplois de surnuméraires attribués aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 21 ans au plus. Les candidats dûment autorisés par celui des parents investis de la puissance paternelle ou, le cas échéant, par leur tuteur légal doivent, d'autre part, réunir les conditions générales prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 5 de l'article 4, ainsi que les conditions particulières d'accession aux divers cadres.

Les surnuméraires perçoivent la solde de l'échelle de base du cadre. Ils sont assimilés aux points de vue de la discipline et du classement, aux stagiaires. Les services accomplis en qualité de surnuméraires entrent en ligne de compte pour le stage jusqu'à concurrence d'une année, mais non pour l'avancement.

L'admission des surnuméraires dans les cadres, sous condition d'avoir satisfait aux obligations militaires, a lieu lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans révolus :

a) Provisoirement, en qualité de stagiaire, si le temps accompli comme surnuméraire est inférieur au temps réglementaire de stage. Ils auront alors, avant titularisation, à parfaire, dans cette nouvelle position, la période de stage imposée aux autres candidats;

b) Définitivement, s'ils ont accompli intégralement comme surnuméraires le temps de stage fixé par les actes organiques et s'ils ont été l'objet d'une proposition à cet effet par leurs chefs hiérarchiques. Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou soumis à une période régulière de stage non susceptible de renouvellement.

Effectifs et péréquations

Art. 3. — Les effectifs des différents cadres seront fixés annuellement par arrêtés du Gouverneur général qui indiqueront en outre :

a) Le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées au cours de l'année suivante;

b) La date fixée pour les examens ou concours donnant accès à chaque cadre ou permettant de prétendre par voie d'avancement à certains emplois de ces cadres.

c) Le nombre de postes prévus pour certains emplois.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT
CHANGEMENTS DE CADRE

Art. 4. — Le recrutement du personnel des cadres communs secondaires est, en principe, assuré parmi les candidats ayant reçu une formation générale et professionnelle ou technique dans les écoles du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ou parmi les candidats justifiant des titres exigés par les textes organiques particuliers.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans un cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre français (citoyen ou sujet);

2° Etre de bonne vie et mœurs;

3° N'avoir encouru aucune condamnation figurant au casier judiciaire;

4° Avoir satisfait aux obligations de la législation sur le recrutement;

5° Etre physiquement apte à l'emploi sollicité et n'être atteint d'aucune affection tuberculeuse;

6° Etre âgé de 21 ans au moins et 30 ans au plus. Cette limite peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou des services auxiliaires validables au titre de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française (1).

Les candidats devront, en conséquence, fournir pour la constitution de leur dossier les pièces suivantes :

1° Un extrait d'acte de naissance (ou toute pièce en tenant lieu);

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs et un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

3° Un état signalétique et des services militaires (ou toute pièce établissant que l'intéressé a satisfait aux obligations militaires);

4° Un certificat de visite et de contre-visite. Dans l'impossibilité par le candidat de produire en outre un certificat délivré par un médecin physiologue assermenté, ce certificat devra mentionner que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse.

Le candidat pourra demander qu'il soit procédé à une contre-expertise par deux médecins dont un choisi par lui et l'autre par l'Administration. En cas de désaccord, l'arbitrage sera assuré par un troisième technicien qualifié désigné par l'Administration.

Les frais entraînés par ces visites sont à la charge de l'Administration, à l'exception des honoraires de l'expert choisi par l'intéressé.

Ces dispositions ne font pas obstacle à celles du décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo.

Art. 6. — Les nominations dans les cadres communs secondaires ont lieu soit à la base, soit à un grade, à une classe déterminée de la hiérarchie suivant la nature des titres présentés par le candidat ou à la suite d'un concours ou d'un examen.

Les conditions particulières d'accession aux différents emplois sont énumérées dans les actes organiques spéciaux aux personnels de chaque service.

Changements de cadre

Art. 7. — Les fonctionnaires des cadres communs secondaires peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de catégorie d'emploi à l'intérieur d'un même cadre.

Ces changements de cadre ne sont admis que dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Le passage dans le nouveau cadre, constaté par décision du Gouverneur général a lieu par assimilation de solde après acceptation de la démission de l'emploi occupé dans le cadre d'origine. Lorsque cette assimilation n'est pas possible, le fonctionnaire intéressé est désigné à une classe comportant la solde immédiatement inférieure à celle qu'il percevait et conserve le bénéfice de la différence à titre personnel jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal.

Dans tous les cas l'ancienneté dans le nouvel emploi court du jour de l'entrée dans le nouveau cadre.

(1) Les candidats sujets français classés dans la 2^e portion et ceux qui, faisant partie de la 1^{re} portion du contingent, ont été placés en congé sans solde après une année de service (article 14 du décret du 29 mars 1933) sont considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires.

TITRE III

AFFECTATIONS - DÉPLACEMENTS

Art. 8. — Les affectations sont prononcées par décision du Gouverneur général qui met à la disposition des Gouverneurs, Administrateur de la Circonscription de Dakar, Directeurs généraux, Directeurs et Chef de services dépendant directement du Gouvernement général, le personnel qui leur est nécessaire et dont ils disposent suivant les nécessités du service.

TITRE IV

STAGE - TITULARISATION - LICENCIEMENT

Art. 9. — Tout candidat agréé dans un cadre commun secondaire, soit par voie de nomination directe, soit à la suite d'un examen ou concours, doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué une année de stage avec présence effective comptant du jour de son arrivée ou de son passage à Dakar, pour les candidats recrutés hors de la Fédération ou du territoire du Togo, ou de leur mise en route pour ceux recrutés en Afrique occidentale française. A l'expiration de cette période probatoire, le stagiaire peut être, sur proposition du Gouverneur, de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances ou du Chef de service, soit titularisé dans son grade et emploi, soit licencié, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'égale durée.

Dans ce dernier cas, et à l'expiration de cette année supplémentaire, le candidat est, soit titularisé, soit licencié.

Toutefois dans le cas où l'intéressé n'aurait pas satisfait à ses obligations militaires sa période de stage pourra être prorogée jusqu'à ce qu'il remplisse cette condition.

Le fait que, dans certains cadres, la titularisation pourrait être subordonnée aux résultats d'un examen imposé au candidat stagiaire, n'apporte pas dérogation aux dispositions ci-dessus; l'examen ne constitue qu'une garantie supplémentaire.

Le temps de service accompli hors d'un cadre régulier par les auxiliaires ou contractuels admis sans interruption de service dans un cadre commun secondaire est compté comme stage pour sa durée lorsqu'elle est inférieure à une année mais sans que cette circonstance ait d'autre effet que d'avancer l'époque à laquelle peut être prononcée la titularisation, le licenciement ou l'astreinte à une nouvelle et dernière période probatoire d'une année. Lorsque la durée des services antérieurs auxiliaires ou contractuels atteint ou dépasse une année, l'admission du bénéficiaire en cause peut être immédiatement prononcée à titre définitif et si nulle autre condition n'est imposée à la titularisation.

Le stage, à l'exception des périodes supplémentaires imposées, accompli par les candidats agréés dans les cadres locaux compte pour sa durée lorsqu'il a conduit à titularisation, et il est acquis comme tel :

1° Aux candidats qui, en possession de titres requis, ont été nommés dans leur cadre d'origine à un grade autre que celui auquel ils avaient primitivement été admis. La nouvelle nomination est subordonnée à l'acceptation de la démission du premier emploi;

2° Aux candidats versés dans un cadre différent du leur ou dans une autre catégorie relevant du même cadre.

Dans le cas où les candidats en question auraient changé d'emploi ou le cadre avant leur titularisation, l'acte réalisant ce changement indiquera, en tenant compte de la qualité des services de l'intéressé ou des règles spéciales qui pourraient, le cas échéant, être édictées pour des cadres déterminés, si le temps de stage, déjà accompli demeurera acquis dans la situation nouvelle.

La titularisation, la prolongation de stage et le licenciement sont prononcés sauf délégations expresse par arrêté du Gouverneur sur la proposition suivant le cas soit du Gouverneur, de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, du Directeur d'un service autonome ou du Chef de service, soit du Directeur général du service dont dépend l'agent intéressé.

Aucune des trois mesures envisagées ci-dessus ne peut se présumer du fait notamment que l'acte les constatant ne serait pas intervenu avant l'expiration du délai d'un an prévu pour le stage, elles doivent faire l'objet d'un acte exprès du Gouverneur rendu dans la forme indiquée plus haut.

Le licenciement peut être prononcé, à tout moment, au cours des périodes régulières ou supplémentaires de stage, pour indiscipline, faute grave dans le service ou à l'occasion du service, mauvaise manière de servir, insuffisance professionnelle, inaptitude physique ou, si pour des faits connexes ou étrangers au service, l'intéressé a encouru une condamnation pénale.

Le licenciement peut également être prononcé, au cours du stage, à l'occasion de faits antérieurs à l'admission du stagiaire et qui, s'ils avaient été connus auraient été de nature à s'opposer à son recrutement.

Le stagiaire licencié en cours ou en fin de stage, pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, peut recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Les stagiaires sont réputés détenteurs précaires de leur emploi. Ils doivent être maintenus en sous ordre, pendant toute la durée de leur stage, et non pas qualifiés pour intervenir à l'occasion d'actes susceptibles d'engager l'Administration. En cas de nécessité reconnue, il pourra exceptionnellement être dérogé à cette interdiction en vertu d'une autorisation expresse.

Le stagiaire, ne faisant pas encore définitivement partie du personnel régulier, n'est passible d'aucune des peines disciplinaires énumérées à l'article 24 ci-après. Son licenciement notamment n'est pas soumis à la procédure prévue pour les sanctions.

Les rappels d'ancienneté pour services militaires prévus par les règlements en vigueur ne sont accordés qu'à la suite de la titularisation.

Le temps de stage entre en compte pour une année dans le calcul de l'ancienneté exigée pour la promotion à la classe supérieure.

Toutefois lorsque l'intéressé n'aura pu être titularisé faute d'avoir satisfait à ses obligations militaires les périodes supplémentaires de stage entreront en compte dans le calcul de l'ancienneté.

AVANCEMENTS

Art. 10. — Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prévues par les textes organiques, les avancements du personnel des cadres communs secondaires sont soumis aux règles ci-après :

Les fonctionnaires des cadres communs secondaires sont notés annuellement du point de vue professionnel par leur chef technique direct et par leur chef de service et du point de vue de la tenue par le chef de la circonscription administrative où ils sont en service.

Les notes sont transmises au Gouverneur ou à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar qui formule ses appréciations.

L'avancement a lieu au choix et à l'ancienneté pour les promotion en classe, dans les grades d'adjoint et d'ordinaire.

Dans le grade de principal l'avancement a lieu exclusivement au choix.

L'accession au grade de principal : pour certains cadres et d'ordinaire pour d'autres est en outre subordonnée à un examen professionnel dont les modalités particulières et le programme sont fixés en annexe au présent arrêté. Les intéressés ne pourront se présenter plus de trois fois à cet examen.

Art. 11. — *Avancement au choix.* — Les conditions requises pour les avancements au choix sont les suivantes :

1° Réunir au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement est établi deux ans d'ancienneté;

2° Faire l'objet d'une proposition;

3° Figurer sur le tableau annuel d'avancement.

Art. 12. — La Commission de classement pour l'avancement du personnel de chacun des cadres communs secondaires est en principe composée de la façon suivante :

Président :

Le Directeur général ou le Chef de service dont relève le service auquel appartient le personnel en cause, ou son délégué. Pour les personnels non rattachés à un service la Commission est présidée par le Directeur du Personnel.

Membres :

- 1° Le Directeur du Cabinet ou son délégué;
- 2° Un fonctionnaire délégué par le Directeur général des Finances;
- 3° Le Directeur du Personnel ou son délégué;
- 4° Un fonctionnaire d'un cadre général ou d'un cadre commun supérieur appartenant au service dont relève le personnel en cause et désigné par le Gouverneur général sur proposition du Directeur général ou du Chef du service intéressé;

5° Deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur général appartenant au cadre examiné et choisis autant que possible parmi ceux du grade le plus élevé. Dans le cas où ils ne pourraient être choisis parmi ceux du grade le plus élevé, les fonctionnaires ne prendront pas part aux délibérations concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur, mais continueront cependant à assister aux dites délibérations. Ils ne peuvent assister à l'examen de leur propre cas.

Les textes particuliers à chaque cadre pourront prévoir la délégation des pouvoirs du Gouverneur général en matière d'avancement aux Gouverneurs des colonies. Dans ce cas la Commission de classement siégera au chef-lieu de chaque colonie, et aura la composition suivante :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

- Le Chef du Cabinet ou son délégué;
- Le Chef du bureau du Personnel;
- Un fonctionnaire délégué par le Chef du bureau des Finances;
- Le Chef du service dont relève le personnel en cause ou son délégué.

Deux fonctionnaires désignés par le Gouverneur appartenant au cadre examiné soumis aux mêmes conditions que les mêmes membres de la Commission prévue à Dakar.

Les délibérations de ces Commissions sont secrètes. Elles ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres dûment convoqués sont présents à la réunion.

Art. 13. — La Commission de classement se réunit sur la convocation de son président en principe dans le courant du quatrième trimestre de chaque année pour l'élaboration du tableau de l'année suivante, ou, dans le courant du mois de janvier suivant.

Art. 14. — La Commission de classement, après examen des dossiers, établit la liste des candidats dignes d'être promus, rangés et cotés dans l'ordre de mérite. Cette liste est dressée pour chaque catégorie du personnel possédant une hiérarchie particulière et pour chaque grade ou classe de cette hiérarchie.

Le Gouverneur général ou le Gouverneur exerce son choix parmi les candidats retenus par la Commission de classement et arrête le tableau.

Dans le cas où il n'aurait pas été possible de promouvoir dans l'année pour laquelle il a été établi le tableau de tous les candidats inscrits, les intéressés, sauf radiation par mesure disciplinaire, conserveront le bénéfice de leur inscription. Ils figureront en tête du tableau de l'année suivante en conservant l'ordre d'inscription.

Art. 15. — *Avancement à l'ancienneté.* — Pour pouvoir prétendre à l'avancement à l'ancienneté, les candidats doivent réunir au 1^{er} janvier quatre ans d'ancienneté.

Art. 16. — *Promotions.* — Les nominations sont effectuées dans la proportion de deux tiers au choix et d'un tiers à l'ancienneté.

Elles ont lieu dans l'ordre du tableau d'avancement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

TITRE VI

DÉTACHEMENTS - MISSIONS

Art. 17. — *Détachement.* — Les fonctionnaires détachés dans les conditions fixées par l'article 66 du décret du 2 mars 1910, soit auprès d'une colonie autre que celle de l'Afrique occidentale française, soit auprès des organismes ou entreprises prévues par ce texte, soit dans un service relevant du Ministère des colonies, soit à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, soit aux expositions coloniales, conservent leurs droits à l'avancement et à la retraite. Le temps de service passé dans cette position compte pour sa durée comme ancienneté.

Pendant cette période de détachement, les fonctionnaires sont notés et proposés par les autorités dont ils dépendent; ou, dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 66 du décret du 2 mars 1910, et sur les indications du Chef d'entreprise, par l'autorité administrative supérieure de la colonie ou territoire dans lesquels fonctionne ladite entreprise. Cet avis devra être accompagné de l'appréciation technique du Chef de service intéressé.

Les détachements sont prononcés par arrêté du Gouverneur général. Le nombre des fonctionnaires détachés ne peut dépasser 5 % de l'effectif de chaque cadre.

Art. 18. — *Missions.* — Le temps passé par les fonctionnaires des cadres communs secondaires en mission hors de la colonie compte pour l'avancement, pour sa durée; pendant cette période, ils continueront à être notés par le Chef de service dont ils dépendaient.

TITRE VII

DÉMISSION - ABANDON DE SERVICE - RÉINTÉGRATION

Art. 19. — *Démission.* — La démission de son emploi offerte par un fonctionnaire des cadres communs secondaires ne peut avoir d'effet que si elle est acceptée par le Gouverneur général.

Art. 20. — *Abandon de service.* — Les fonctionnaires qui ont abandonné un service sans titre régulier de permission ou de congé, ceux qui sans motif de santé légitime n'ont pas au terme d'une période de congé ou de disponibilité repris leur fonction ou rejoint une affectation régulièrement donnée, peuvent être, après une mise en demeure régulière, révoqués de leur emploi sans aucune des formalités pour les sanctions disciplinaires.

Art. 21. — *Réintégration des fonctionnaires détachés.* — Les fonctionnaires placés hors cadres pour être détachés dans les conditions de l'article 17 du présent arrêté peuvent être rendus à leur corps d'origine, soit en fin de période de détachement, si cette dernière ne doit pas être renouvelée, soit en cours de période de détachement pour les motifs suivants :

1° Sur leur demande;

2° D'office;

a) Pour cause de suppression d'emploi ou de convenance de service;

b) Pour mesure disciplinaire.

Le fonctionnaire en position de service détaché qui désire être réintégré d'office dans les conditions du paragraphe a), est replacé dans son cadre.

Le fonctionnaire remis d'office à la disposition du Gouverneur général, par mesure disciplinaire, est replacé dans les cadres en attendant qu'une décision soit prise à son égard.

Les fonctionnaires susceptibles d'être replacés dans les cadres peuvent prétendre à des congés d'expectative de réintégration dans les conditions fixées par le règlement sur la solde.

Quel que soit le motif, sauf par mesure disciplinaire, la réintégration ne peut avoir lieu qu'autant que le fonctionnaire aura été reconnu, par certificat de visite et de contre-visite, apte au service et exempt d'affection tuberculeuse. Dans le cas contraire, l'intéressé sera placé dans la position de disponibilité ou, le cas échéant admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, s'il y a droit.

Sauf le cas où, par mesure disciplinaire, ils ont subi la peine de rétrogradation, les fonctionnaires réintégrés sont replacés dans leur cadre d'origine avec l'ancienneté de grade et de classe dont ils sont titulaires.

Le fonctionnaire dont l'admission à la retraite ou la radiation des contrôles a été rapportée dans les délais contentieux ou annulée par le Conseil d'Etat est *ipso facto* réintégré dans son ancien emploi en y conservant l'ancienneté acquise au moment de sa radiation.

Art. 22. — *Réintégration des fonctionnaires démissionnaires.* — Les anciens fonctionnaires qui ont démissionné de leur emploi peuvent être exceptionnellement admis de nouveau dans le cadre auquel ils appartenaient précédemment.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions les candidats devront :

- 1° Avoir quitté l'Administration depuis moins de 5 ans;
- 2° Réunir au moment de leur demande de réintégration les conditions générales de recrutement et, en particulier, celles relatives aux conditions d'âge pour la retraite.

Les fonctionnaires ainsi réintégrés prennent rang dans leur ancien emploi ou dans un emploi inférieur, suivant l'avis de la Commission de classement de leur cadre, à compter de la date de la décision prononçant leur réintégration.

Ils ne pourront bénéficier, le cas échéant, que des rappels d'ancienneté pour services militaires qu'ils possédaient au moment de leur radiation des contrôles.

Art. 23. — Sauf dispositions législatives ou règlements spéciaux, la réintégration d'un fonctionnaire révoqué ne peut être admise.

TITRE VIII

DISCIPLINE

Art 24. — A moins de dispositions spéciales, les peines disciplinaires applicables au personnel des cadres communs secondaires sont les suivantes :

Peines du 1^{er} degré :

- 1° La réprimande;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier, accompagné ou non du déplacement d'office.

Peines du 2^e degré :

- 1° Le retard d'ancienneté ne pouvant dépasser 2 ans;
- 2° La radiation du tableau d'avancement;
- 3° La rétrogradation de grade ou de classe;
- 4° La mise en disponibilité d'office pouvant aller jusqu'à 2 ans;
- 5° La révocation.

Si l'intérêt du service l'exige, le Gouverneur général, le Gouverneur, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Chef d'un service autonome, qui en sont seuls juges, peuvent suspendre de ses fonctions un fonctionnaire, en prévision d'une sanction disciplinaire ou de poursuites judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 98 de l'arrêté du 17 mai 1922.

Dans le premier cas, l'affaire doit être soumise au Conseil d'enquête, dont la composition est fixée par l'article 26 ci-après dans le délai de 3 mois, à moins que le fonctionnaire ou agent intéressé soit parallèlement l'objet de poursuites judiciaires. Dans ce cas, le Gouverneur général reste seul juge en raison des circonstances de la cause, du moment où devra s'ouvrir l'action disciplinaire.

Au cas où le Conseil rendrait son avis après l'expiration de la durée maximum de suspension provisoire fixée par les règlements cette circonstance n'aura aucune influence sur la procédure dès le moment où le fonctionnaire suspendu aura été régulièrement replacé dans ses fonctions.

Art. 25. — Les peines du 1^{er} degré sont infligées par le Gouverneur, ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, ou par le chef du Service du Gouvernement général selon l'affectation du fonctionnaire. Toutefois le déplacement d'office hors de la colonie ne peut être prononcé que par le Gouverneur général.

La réprimande peut être infligée par le Chef de service.

Il est rendu compte du prononcé de ces mesures au Gouverneur général.

Art. 26. — Les peines du 2^e degré sont prononcées par arrêté du Gouverneur général sur le vu du rapport du Gouverneur, de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, du Directeur ou du Chef du Service du Gouvernement général, accompagné des explications écrites du fonctionnaire ou agent en cause, et après consultation d'un Conseil d'enquête composé comme suit :

Un fonctionnaire désigné soit par le Gouverneur général, soit par le Gouverneur de la colonie suivant le cas;

Deux fonctionnaires appartenant à un cadre commun supérieur et du même service si possible que le fonctionnaire incriminé;

Deux fonctionnaires appartenant au même cadre que le fonctionnaire déféré en Conseil d'enquête étant tous deux soit d'un grade soit d'une classe supérieure, ou à défaut, ayant ancienneté plus grande.

S'il n'est pas possible de réunir sur place deux fonctionnaires remplissant ces conditions, l'un des deux ou l'un et l'autre suivant le cas sont choisis parmi le personnel d'autres cadres réguliers bénéficiant d'une solde de présence supérieure. Sauf dispositions contraires, le chef direct du fonctionnaire déféré en Conseil d'enquête ne peut faire partie de ce Conseil pas plus que les fonctionnaires ayant participé à l'enquête préliminaire.

Art. 27. — Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure ou, éventuellement dans la classe supérieure du grade inférieur à compter du jour de la décision intervenue à cet effet avec une ancienneté nulle. Il ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau le temps minimum nécessaire pour une promotion.

Art. 28. — Dans tous les cas où des faits susceptibles d'entraîner la réunion du Conseil d'enquête autont été relevés à la charge d'un fonctionnaire des cadres de l'Afrique occidentale française, il appartiendra soit, au Chef de la Colonie ou du territoire dont dépend l'intéressé, soit au Chef sous l'autorité duquel sont placés les fonctionnaires, d'adresser, sans délai, au Gouverneur général, un rapport détaillé énonçant :

- 1° Les faits reprochés à l'intéressé ainsi que les explications verbales ou écrites que ce dernier aura été appelé à fournir;
- 2° Une proposition expresse en vue de déférer ce fonctionnaire ou agent à un Conseil d'enquête;

3° La liste des questions sur lesquelles le Conseil d'enquête pourrait être appelé à répondre.

Art. 29. — Un arrêté du Gouverneur général déférera le fonctionnaire incriminé devant un Conseil d'enquête. Cet arrêté énoncera les questions qui devront, à l'exclusion de toutes autres, être posées au Conseil.

Art. 30. — Des notifications de cet arrêté au Chef de la colonie ou du territoire, ce dernier procédera, suivant les règles fixées par l'article 26, à la désignation des membres du Conseil d'enquête. La décision intervenue mentionnera, en outre, le lieu de réunion du Conseil et le membre rapporteur. Pour les fonctionnaires en service au Gouvernement général, la décision est prise par le Gouverneur général.

Art. 31. — Lorsque, pour les raisons de force majeure, motifs graves ou nécessités du service, le Conseil d'enquête ne pourra être réuni dans celle des colonies ou du territoire de la Fédération où se sont produits les faits reprochés au fonctionnaire incriminé une décision provoquera cette réunion, soit dans une autre colonie du Groupe, soit à Dakar, et déterminera la composition du Conseil.

Si les faits se sont produits en dehors de la Fédération alors que le fonctionnaire en cause s'y trouvait normalement en service le Conseil d'enquête pourra, à raison des circonstances spéciales qui motiveraient cette mesure, être réuni sur place.

Le Conseil d'enquête sera alors composé de la façon suivante à l'aide de fonctionnaires du territoire dans lequel, le fonctionnaire en cause se trouvera en service :

Président :

- 1° Un Administrateur des colonies.

Membres :

2° Deux fonctionnaires appartenant à un cadre général et choisis, autant que possible, dans le service duquel relève le fonctionnaire mis en cause;

3° Deux fonctionnaires choisis dans le même service que celui auquel appartient l'intéressé, et possédant, suivant le cas, soit un grade au moins égal au sien, avec ancienneté supérieure.

A défaut de fonctionnaires de cette dernière catégorie, le Conseil sera complété à l'aide de fonctionnaires d'un cadre général répondant aux conditions fixées au paragraphe 2 ci-dessus.

La décision fixant la composition du Conseil d'enquête désignant le rapporteur et fixant le lieu de réunion, sera prise par le Gouverneur général.

Art. 32. — Le fonctionnaire peut être poursuivi disciplinairement tant à l'occasion de fautes commises dans l'exécution de son service qu'à l'occasion de faits étrangers à l'exercice de ses fonctions et susceptibles, par leur nature, de porter atteinte grave à sa dignité de fonctionnaire.

L'inculpé est admis à présenter sa défense devant le Conseil d'enquête, soit verbalement, soit par écrit. Il peut aussi se faire assister d'un défenseur choisi par lui, soit parmi les avocats régulièrement inscrits, soit parmi le personnel des divers cadres généraux ou communs supérieurs, présents au lieu de réunion du Conseil.

En cas d'abandon concerté de service, les peines disciplinaires peuvent être prononcées sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure fixée par le présent statut.

Les fonctionnaires condamnés à une peine criminelle énonçant ou comportant dégradation civile, ou une peine correctionnelle prononçant interdiction de droits civiques, sont rayés des contrôles pour compter du jour où la sanction pénale est devenue définitive, sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure instituée par le présent arrêté.

TITRE IX

SUPPRESSION D'EMPLOI

Art. 33. — La suppression d'emploi peut concerner un emploi isolé, plusieurs emplois dans un même cadre ou la totalité des emplois d'un cadre déterminé. Elle se justifie soit par la nécessité de procéder à des compressions de personnel pour les raisons d'ordre budgétaire, soit par des simplifications apportées dans la composition des services, soit par la disparition de services.

a) En cas de suppression d'emplois multiples dans un service dont le fonctionnement se poursuit, les licenciements s'opèrent dans l'ordre suivant :

1° Personnel ayant acquis des droits à pension d'ancienneté;

2° Personnel ayant acquis des droits à pension autre que celle de l'ancienneté;

3° Stagiaire;

4° Fonctionnaires titulaires les moins anciens en service, en commençant, à égalité d'ancienneté, par les célibataires et en continuant par les ménages sans enfants, les anciens combattants célibataires, les fonctionnaires ayant des enfants, les anciens combattants chargés de famille.

Pour cette dernière catégorie, le décompte de l'ancienneté s'effectuera en majorant l'ancienneté effective d'un an pour les fonctionnaires ayant un enfant légitime ou reconnu, de trois ans pour ceux ayant deux enfants, de cinq ans pour ceux ayant trois enfants, ou plus.

S'ils en font la demande, les fonctionnaires visés aux paragraphes 3 et 4 peuvent, dans l'ordre inverse et dans la limite des vacances, être nommés à un emploi équivalent dans d'autres cadres communs de l'Afrique occidentale française s'ils réunissent les conditions d'admission à ces emplois.

A défaut d'emplois vacants, et si le service auquel ils appartiennent n'a pas été totalement et définitivement supprimé, ils peuvent, sur leur demande, être placés dans la position de disponibilité sans traitement prévue par le règlement sur la solde. Pendant tout le temps où ils demeureront dans cette situation, ils pourront être réintégrés, s'il se produit des vacances dans leur emploi. A l'expiration du délai fixé par les règlements, ils sont définitivement licenciés.

b) *Suppression totale de Service.* — Les emplois qui pourraient se trouver vacants dans les emplois similaires à l'accession desquels les intéressés peuvent prétendre en conformité des règlements, sont attribués, par préférence aux agents licenciés de ce Service supprimé et dans l'ordre inverse de celui fixé aux paragraphes 3° et 4° alinéa a) ci-dessus. Ils y sont alors classés avec leur ancienneté effective à concordance de solde.

Les autres fonctionnaires sont licenciés ou, s'ils réunissent les conditions, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

c) *Indemnité de licenciement.* — Les fonctionnaires licenciés à la suite de la suppression de leur emploi reçoivent, à titre de préavis et au taux le plus élevé, l'indemnité de licenciement prévues par le règlement sur la solde.

TITRE X

INTERDICTION DE CUMUL - ENGAGEMENT DÉCENNAL

Art. 34. — Il est interdit aux fonctionnaires des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française se trouvant dans la position d'activité définie par les articles 3 à 83 du décret du 2 mars 1910, d'exercer les fonctions de directeur, administrateur, associé responsable, secrétaire, conseiller technique, juridique ou fiscal des sociétés commerciales, industrielles ou financières. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois aux administrateurs désignés par l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ou représentant l'Etat dans les sociétés dont il détient une partie du capital social.

Art. 35. — Il est, en outre, interdit aux mêmes fonctionnaires, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit de remplir un emploi privé rétribué, soit d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rétribution.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les dits fonctionnaires peuvent, en outre, moyennant l'agrément du Gouverneur général, donner des enseignements de même nature.

Art. 36. — En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe 1^{er} de cet article qu'exceptionnellement et, pour chaque cas, par une décision du Gouverneur général, laquelle, prise à titre précaire, sera toujours révocable dans l'intérêt du service.

Art. 37. — Les fonctionnaires quittant leur cadre avant l'expiration de leur engagement décennal sont poursuivis en remboursement de tous leurs frais d'études et d'internat.

TITRE XI

RETRAITES - HONORARIAT

Art. 38. — *Régime de retraites.* — Les fonctionnaires des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française sont assujettis au régime de retraites institué par le décret du 3 août 1932, portant organisation de la Caisse locale de retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française.

Art. 39. — *Honorariat.* — L'honorariat de leur grade peut être conféré par arrêté du Gouverneur général aux fonctionnaires et agents des divers cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Les fonctionnaires réunissant les conditions d'avancement et admis à la retraite avant que leur promotion n'ait été réalisée, peuvent obtenir l'honorariat au grade supérieur.

L'honorariat confère le droit à porter dans les cérémonies et fêtes officielles les insignes du grade.

Art. 40. — Les récompenses suivantes peuvent être accordées au personnel des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française :

- 1° L'encouragement accordé par le Chef de Service;
- 2° Le témoignage de satisfaction accordée par le Chef de Service;
- 3° La mention honorable accordée par le Gouverneur ou le Gouverneur général suivant le cas;
- 4° Le témoignage officiel de satisfaction avec insertion au *Journal officiel* de la Fédération accordé dans des cas exceptionnels par le Gouverneur général.

TITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 41. — Les fonctionnaires actuellement en service seront réclassés dans les différents cadres organisés en vertu du présent arrêté, conformément soit au tableau de concordance fixé à l'annexe II, soit aux dispositions prévues par les statuts particuliers des cadres.

Art. 42. — Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs portant organisation des cadres communs secondaires et spéciaux de l'Afrique occidentale française, à l'exception de ceux organisant le personnel du Dakar-Niger et l'Imprimerie du Gouvernement général.

Art. 43. — Le présent arrêté sera applicable à partir du 1^{er} novembre 1944.

Dakar, le 6 décembre 1944.

P. COURNARIE.

(Approuvé par T. O. n° 2081 du Ministre des Colonies en date du 22 novembre 1944.)

ARRÊTÉ 3271 P. du 6 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde du personnel colonial, et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde des fonctionnaires et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 août 1932, portant organisation de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1942, fixant le régime des déplacements en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue
Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les cadres du personnel d'origine africaine et indigène propres aux colonies du groupe sont nommés cadres locaux.

Le personnel faisant partie de ces cadres est à la disposition des Gouverneurs des colonies et de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar qui nomment à tous les emplois. Il est soumis aux dispositions du présent arrêté. Le personnel des chemins de fer, des goums et des gardes-cercle, gardes-frontières, matelots des Douanes, plantons et concierges continueront à faire l'objet de réglementations spéciales.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DES CADRES

Article premier. — La nomenclature des cadres locaux, les emplois, la répartition des grades, la péréquation et le classement par catégorie au point de vue des déplacements de ces cadres sont fixés par les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les textes organiques particuliers à chaque cadre établis selon un modèle type annexé au présent arrêté seront pris par les Gouverneurs intéressés. Ils fixeront les soldes dans les limites prévues à l'article premier et détermineront les conditions particulières à chacun des cadres.

Il peut être créé dans certains cadres des emplois de surnuméraires attribués aux candidats âgés de 18 ans au moins et 21 ans au plus. Les candidats dûment autorisés par celui des parents investi de la puissance paternelle ou, le cas échéant, par leur tuteur légal doivent, d'autre part, réunir ces conditions générales prévues à l'article 4 (paragraphes 1, 2, 3, 5), ainsi que les conditions particulières d'accession aux divers cadres.

Les surnuméraires perçoivent la solde de base du cadre. Ils sont assimilés au point de vue de la discipline et du classement aux stagiaires. Les services accomplis en qualité de surnuméraire entrent en ligne de compte pour le stage jusqu'à concurrence d'une année mais non pour l'avancement.

L'admission des surnuméraires dans le cadre, sous réserve qu'ils aient satisfait aux obligations militaires a lieu lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans révolus.

a) Provisoirement en qualité de stagiaire si le temps accompli comme surnuméraire est inférieur au temps réglementaire de stage. Ils auront alors, avant titularisation, à parfaire dans cette nouvelle position, la période de stage imposée aux autres candidats;

b) Définitivement s'ils ont accompli intégralement comme surnuméraire le temps de stage fixé par les actes organiques et s'ils ont été l'objet d'une proposition à cet effet par leurs chefs hiérarchiques. Dans le cas contraire, ils sont licenciés ou soumis à une période régulière de stage non susceptible de renouvellement.

Art. 3. — Les effectifs des différents cadres seront fixés annuellement par arrêtés des Gouverneurs qui indiqueront en outre :

- a) Le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées au cours de l'année suivante ;
- b) La date fixée pour les examens au concours donnant accès à chaque cadre ou permettant de prétendre par voie d'avancement à certains emplois de ces cadres ;
- c) Le nombre des postes prévus pour certains emplois.

TITRE II

CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT - DÉTACHEMENT PERMUTATIONS - CHANGEMENT DE CADRE

Art. 4. — Le recrutement du personnel des cadres locaux est en principe assuré parmi les candidats ayant reçu une formation générale et professionnelle ou technique dans les écoles des colonies du groupe ou parmi les candidats justifiant de titre exigés dans chaque cadre particulier.

Art. 5. — Nul ne peut être admis dans un cadre local s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° Etre Français (citoyen ou sujet) ;
- 2° Etre de bonne vie et mœurs ;
- 3° N'avoir encouru aucune condamnation figurant au casier judiciaire ;
- 4° Avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement ;
- 5° Etre physiquement apte à l'emploi sollicité et n'être atteint d'aucune affection tuberculeuse ;
- 6° Etre âgé de 21 ans au moins et 30 ans au plus.

Cette limite peut sans toutefois dépasser 35 ans être prorogée d'une durée égale à celle des services auxiliaires validables au titre de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française ou des services militaires.

Les candidats devront, en conséquence, fournir pour la constitution de leur dossier les pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs et un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un état signalétique et des services militaires ou toute pièce établissant que l'intéressé a satisfait aux obligations militaires ;
- 4° Un certificat médical de visite et de contre-visite.

Art. 6. — Les nominations dans les cadres locaux ont lieu soit à la base, soit à un grade, à une classe déterminée de la hiérarchie suivant la nature des titres présentés par le candidat ou à la suite d'un concours ou d'un examen.

Art. 7. — Lorsque les besoins du service l'exigent, le Gouverneur général peut prononcer le détachement du fonctionnaire d'un cadre local dans les Services du Gouvernement général ou dans une autre colonie du groupe. Le fonctionnaire détaché continue à appartenir à son cadre d'origine.

Art. 8. — Les fonctionnaires des divers cadres locaux de l'Afrique occidentale française peuvent changer de colonie par voie de permutation.

Art. 9. — Ils peuvent être exceptionnellement autorisés à changer de cadre ou de catégorie d'emploi dans l'intérieur d'un même cadre.

Ces changements de cadres ne sont admis que dans l'intérêt du service ou pour des raisons de santé dûment constatées et sous réserve que les intéressés réunissent les conditions requises pour occuper le nouvel emploi.

Le passage dans le nouveau cadre constaté par décision du Gouverneur a lieu par assimilation de solde après acceptation de la démission de l'emploi occupé dans le cadre d'origine, lorsque cette assimilation n'est pas possible, l'agent intéressé est classé à un échelon comportant la solde immédiatement inférieure à celle qu'il percevait et conserve à titre personnel le bénéfice de la différence jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal.

Dans tous les cas, l'ancienneté dans le nouvel emploi court du jour de l'entrée dans le nouveau cadre.

TITRE III

AFFECTATIONS - DÉPLACEMENTS

Art. 10. — Les affectations sont prononcées par décision du Gouverneur.

TITRE IV

STAGE - TITULARISATION - LICENCIEMENT

Art. 11. — Tout candidat agréé dans un cadre local, soit par voie de nomination directe, soit à la suite d'un examen ou concours, doit accomplir dans l'emploi qui lui est attribué une année de stage avec présence effective comptant du jour de sa prise de service. A l'expiration de cette période probatoire, le stagiaire peut être, sur la proposition du Chef de Service, soit titularisé dans son grade et emploi, soit licencié, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'égale durée.

Dans ce dernier cas, et à l'expiration de cette année supplémentaire, le candidat est soit titularisé, soit licencié.

Toutefois, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas satisfait à ses obligations militaires sa période de stage pourra être prorogée jusqu'à ce qu'il remplisse cette condition.

Le fait que, dans certains cadres, la titularisation pourrait être subordonnée aux résultats d'un examen imposé au candidat stagiaire n'apporte pas dérogation aux dispositions ci-dessus : l'examen ne constitue qu'une garantie supplémentaire.

Le temps de service accompli hors d'un cadre régulier par les auxiliaires ou contractuels admis sans interruption de service dans un cadre local est compté comme stage pour sa durée lorsqu'elle est inférieure à une année, mais sans que cette circonstance ait d'autre effet que d'avancer l'époque à laquelle peut être prononcée la titularisation, le licenciement ou l'astreinte à une nouvelle et dernière période probatoire d'une année. Lorsque la durée des services antérieurs, auxiliaires ou contractuels atteint ou dépasse une année, l'admission du bénéficiaire en cause peut être immédiatement prononcée à titre définitif si nulle autre condition n'est imposée à la titularisation.

Le stage, à l'exception des périodes supplémentaires imposées, accompli par les candidats agréés dans les cadres communs secondaires compte pour sa durée lorsqu'il a conduit à titularisation, et il est acquis comme tel :

1° Aux candidats qui, en possession de titres requis, ont été nommés dans leur cadre d'origine à un grade autre que celui auquel ils avaient primitivement été admis. La nouvelle nomination est subordonnée à l'acceptation de la démission du premier emploi ;

2° Aux candidats versés dans un cadre différent du leur ou dans une autre catégorie relevant du même cadre.

Dans le cas où les candidats en question auraient changé d'emploi ou de cadre avant leur titularisation l'acte réalisant ce changement indiquera, en tenant compte de la qualité des services de l'intéressé ou des règles spéciales qui pourraient, le cas échéant, être édictées pour des cadres déterminés, si le temps de stage, déjà accompli demeurera acquis dans la situation nouvelle.

La titularisation, la prolongation de stage et le licenciement sont prononcés, sauf délégations expresses, par arrêté du Gouverneur sur la proposition du Chef de service dont dépend l'agent intéressé.

Aucune des trois mesures envisagées ci-dessus ne peut se présumer du fait notamment que l'acte les constatant ne serait pas intervenu avant l'expiration du délai d'un an prévu pour le stage; elles doivent faire l'objet d'un acte exprès du Gouverneur général rendu dans la forme indiquée plus haut.

Le licenciement peut être prononcé, à tout moment, au cours des périodes régulières ou supplémentaires de stage, pour indiscipline, faute grave dans le service ou à l'occasion du service, insuffisance professionnelle, inaptitude physique, ou, si, pour des faits connexes ou étrangers au service, l'intéressé a encouru une condamnation pénale.

Le licenciement peut être prononcé, au cours du stage, à l'occasion de faits antérieurs à l'admission du stagiaire et qui, s'ils avaient été connus, auraient été de nature à s'opposer à son recrutement.

Le stagiaire licencié en cours ou en fin de stage, pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle, peut recevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par le règlement sur la solde.

Les stagiaires sont réputés détenteurs précaires de leur emploi. Ils doivent être maintenus en sous-ordre, pendant toute la durée de leur stage, et n'ont pas qualité pour intervenir à l'occasion d'actes susceptibles d'engager l'Administration. En cas de nécessité reconnue il pourra exceptionnellement être dérogé à cette interdiction en vertu d'une autorisation expresse.

Le stagiaire, ne faisant pas encore définitivement partie du personnel régulier, n'est passible d'aucune des peines disciplinaires énumérées à l'article 21 ci-après, son licenciement notamment n'est pas soumis à la procédure prévue pour les sanctions.

Toutefois lorsque l'intéressé n'aura pu être titularisé faute d'avoir satisfait à ses obligations militaires les périodes supplémentaires de stage entreront en compte dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE V

AVANCEMENT

Art. 12. — Sous réserve des dispositions particulières qui peuvent être prévues par les textes organiques les avancements du personnel des cadres locaux sont soumis aux règles ci-après :

Les fonctionnaires des cadres locaux sont notés annuellement du point de vue professionnel par leur chef technique direct et leur Chef de Service et du point de vue de la tenue par le Chef de la Circonscription administrative où ils sont en service.

L'avancement a lieu au choix et à l'ancienneté pour les promotions dans les grades d'adjoint et d'ordinaire et exclusivement au choix dans le grade de principal.

L'accession au grade de principal ou d'ordinaire peut en outre être subordonnée à un examen professionnel prévu par les textes organiques particuliers à chaque cadre.

Art. 13. — Les conditions requises pour l'avancement sont les suivantes :

Avancement au choix

- 1^o Réunir au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé deux ans d'ancienneté ;
- 2^o Faire l'objet d'une proposition ;
- 3^o Figurer sur le tableau annuel d'avancement.

Avancement à l'ancienneté

Réunir au 1^{er} janvier quatre ans d'ancienneté.

Art. 14. — La commission de classement des cadres locaux est en principe composée de :

Président :

Le Secrétaire général de la colonie ou son délégué.

Membres :

Le Chef de Cabinet ou son délégué ;

Le Chef du bureau du Personnel ;

Le Chef du Service intéressé ou son délégué ;

Deux représentants du personnel intéressé, autant que possible du grade le plus élevé, désignés par le Gouverneur.

Ces derniers ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats ayant une soldé supérieure ou égale à la leur, mais ils assistent aux délibérations, sauf pour l'examen de leur cas personnel.

La Commission de classement, convoquée par décision, se réunit chaque année dans le courant du dernier trimestre pour préparer le tableau de classement qui ne doit comprendre que les candidats réunissant les conditions au cours de l'année pour laquelle il est établi.

Art. 15. — Les candidats sont inscrits par ordre de mérite dans la limite du nombre des inscriptions fixé pour l'année.

Les promotions sont effectuées dans cet ordre et constatées par décision du Gouverneur ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année.

Dans le cas où tous les candidats inscrits n'auraient pas été promus au cours de l'année, les intéressés, sauf radiation par mesure disciplinaire, conserveront le bénéfice de leur inscription. Ils figureront en tête du tableau de l'année suivante dans l'ordre d'inscription antérieur.

TITRE VI

DÉMISSION - ABANDON DE SERVICE - RÉINTÉGRATION

Art. 16. — *Démission.* — La démission de son emploi offerte par un fonctionnaire d'un cadre local ne peut avoir d'effet que si elle est acceptée par le Gouverneur ou l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

Art. 17. — *Abandon de service.* — Les fonctionnaires qui ont abandonné leur service sans titre régulier de permission ou de congé, ceux qui, sans motif de santé légitime, n'ont pas au terme d'un congé ou d'une période de disponibilité, repris leurs fonctions ou rejoint une affectation régulièrement donnée, peuvent être, après une mise en demeure régulière, révoqués sans aucune des formalités prévues pour les sanctions disciplinaires.

Art. 18. — *Réintégration.* — Les anciens fonctionnaires des cadres locaux qui ont été rayés des contrôles par suite de démission ou de licenciement pour inaptitude physique non définitivement reconnue, pourront être admis de nouveau dans le cadre auquel ils appartenaient précédemment, soit au grade et à la classe dont ils étaient titulaires, soit à un grade et une classe inférieure, suivant l'avis de la Commission annuelle de classement de leur cadre.

Ils prendront rang dans leur emploi à la date de la décision prononçant leur réintégration et bénéficieront uniquement, le cas échéant, du rappel d'ancienneté au titre des lois militaires, qu'ils possédaient au moment de leur radiation des contrôles.

Pour être admis à bénéficier de ces dispositions, les candidats devront :

- 1^o Avoir quitté l'Administration de l'Afrique occidentale française depuis moins de cinq ans ;
- 2^o Réunir, au moment de leur demande de réintégration, les conditions de recrutement prévues pour le personnel du cadre.

Les candidats nommés dans les conditions ci-dessus pourront dans l'année qui suivra leur réintégration, être licenciés définitivement sans indemnité :

- 1° Pour inaptitude physique;
- 2° Pour insuffisance professionnelle, sur rapport explicitement motivé;
- 3° Pour mauvaise manière de servir.

TITRE VII

DISCIPLINE

Art. 19. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux de l'Afrique occidentale française sont les suivantes :

- 1° Peines du premier degré :
La réprimande;
Le blâme avec inscription au dossier;
La privation du traitement, ne pouvant affecter que la moitié de la solde et n'excédant pas quinze jours;
- 2° Peines du deuxième degré :
Le retard dans l'avancement à l'ancienneté dans la limite maximum d'une année;
La radiation du tableau d'avancement;
La rétrogradation de classe ou de grade;
La mise en disponibilité d'office, dans la limite maximum de deux années;
La révocation.

Art. 20. — Les peines du premier degré sont infligées par le Chef de Service, le Commandant de cercle et le Gouverneur, à l'exception de la réprimande qui peut être infligée par le chef direct.

Les peines du deuxième degré sont infligées par les Gouverneurs, sur proposition des Chefs de Service ou Commandant de cercle après avis d'une Commission d'enquête.

Art. 21. — Les fonctionnaires des cadres locaux ne peuvent être déférés en Conseil d'enquête que sur décision du Gouverneur (ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar).

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Un fonctionnaire du corps des Administrateurs des colonies.

Membres :

Deux fonctionnaires d'un cadre commun supérieur, appartenant autant que possible au même Service que l'intéressé; Deux fonctionnaires du même cadre que l'intéressé ou, à défaut, d'un autre cadre local, d'un grade supérieur ou plus ancien dans le même grade.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire en cause ait été, au préalable, mis en mesure de prendre connaissance de son dossier et de fournir des justifications écrites. S'il est traduit devant un Conseil d'enquête, il peut, tant au cours de l'information qu'au cours de la séance de la Commission, se faire assister d'un défenseur de son choix, présent au lieu de réunion de la dite Commission.

Art. 22. — Les fonctionnaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, condamnés à l'emprisonnement sans sursis, par décision de justice devenue définitive, peuvent se voir infliger une peine disciplinaire, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue aux articles précédents.

Ceux qui seraient condamnés à une peine afflictive et infamante sont rayés d'office des contrôles du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Art. 23. — Sauf dispositions législatives ou réglementaires la réintégration d'un fonctionnaire révoqué ne peut être admise.

TITRE VIII

SUPPRESSION D'EMPLOI

Art. 24. — La suppression d'emploi peut concerner un emploi isolé, plusieurs emplois dans un même cadre ou la totalité des emplois d'un cadre déterminé. Elle se justifie soit par la nécessité de procéder à des compressions de personnel pour des raisons d'ordre budgétaire, soit par des simplifications apportées dans la composition des Services, soit par la disparition de Service.

a) En cas de suppression d'emplois multiples dans un service dont le fonctionnement se poursuit, les licenciements s'opèrent dans l'ordre suivant :

- 1° Personnel ayant acquis des droits à pension d'ancienneté;
- 2° Personnel ayant acquis des droits à pension autre que celle de l'ancienneté;
- 3° Stagiaires;
- 4° Fonctionnaires titulaires les moins anciens en service en commençant, à égalité d'ancienneté, par les célibataires et en continuant par les ménages sans enfants, les anciens combattants célibataires, les fonctionnaires ayant des enfants, les anciens combattants chargés de famille.

Pour cette dernière catégorie le décompte de l'ancienneté s'effectuera en majorant l'ancienneté effective d'un an pour les fonctionnaires ayant un enfant légitime ou reconnu, de trois ans pour ceux ayant deux enfants, de cinq ans pour ceux ayant trois enfants ou plus.

S'ils en font la demande, les fonctionnaires visés aux paragraphes 3 et 4 peuvent, dans l'ordre inverse et dans la limite des vacances, être nommés à un emploi équivalent dans d'autres cadres locaux de la colonie s'ils réunissent les conditions d'admission à ces emplois.

A défaut d'emplois actuellement vacants, et si le Service auquel ils appartiennent n'a pas été totalement et définitivement supprimé, ils peuvent, sur leur demande, être placés dans la position de disponibilité sans traitement, prévue par le règlement sur la solde. Pendant tout le temps où ils demeurent dans cette situation, ils pourront être réintégrés, s'il se produit des vacances dans leur emploi. A l'expiration du délai fixé par les règlements, ils sont définitivement licenciés.

b) *Suppression totale de service.* — Les emplois qui pourraient se trouver vacants dans les emplois similaires à l'accession desquels les intéressés peuvent prétendre en conformité des règlements, sont attribués, par préférence aux fonctionnaires licenciés de ce service supprimé et dans l'ordre inverse de celui fixé aux paragraphes 3 et 4 de l'alinéa a) ci-dessus.

Ils y sont alors classés avec leur ancienneté effective à concordance de solde.

Les autres fonctionnaires sont licenciés ou, s'ils réunissent les conditions, admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite.

c) *Indemnité de licenciement.* — Les fonctionnaires licenciés à la suite de la suppression de leur emploi reçoivent, à titre de préavis et au taux le plus élevé, l'indemnité de licenciement prévue par le règlement sur la solde.

TITRE IX

INTERDICTIONS

Art. 25. — Sans préjudice de l'application des règles prohibant le cumul des fonctions, il est interdit au personnel des cadres communs locaux, soit d'exercer une profession industrielle ou commerciale, soit d'occuper un emploi privé, soit d'effectuer à titre privé un travail rémunéré.

L'interdiction formulée au paragraphe précédent ne s'applique pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Ce personnel peut être autorisé, par les Chefs de colonie, à donner les enseignements relatifs aux sciences, aux lettres et aux arts.

En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 4 du présent article, il ne pourra être dérogé à l'interdiction prévue au paragraphe premier qu'à titre exceptionnel et dans chaque cas par une décision du Gouverneur.

TITRE X

RETRAITE - HONORARIAT - RÉCOMPENSES

Art. 26. — *Retraites.* — Le personnel des cadres locaux de l'Afrique occidentale française est soumis au régime des pensions de la Caisse locale de retraites, organisé par décret du 3 août 1932.

Art. 27. — *Honorariat.* — L'honorariat du grade peut être conféré par arrêté du Gouverneur aux fonctionnaires des cadres locaux de l'Afrique occidentale française retraités, démissionnaires ou licenciés pour inaptitude physique.

L'honorariat du grade immédiatement supérieur peut être conféré à titre exceptionnel au fonctionnaire remplissant au moment où il a quitté l'Administration, les conditions requises pour être promu à ce grade.

L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies et fêtes officielles les insignes du grade.

Art. 28. — *Récompense.* — Les récompenses suivantes peuvent être accordées aux personnels des cadres communs locaux de l'Afrique occidentale française :

1^o L'encouragement, qui est accordé par le Chef de service ou le Commandant de cercle;

2^o Le témoignage de satisfaction accordé par le Chef de service ou le Commandant de cercle;

3^o La mention honorable, accordée par le Gouverneur;

4^o Le témoignage officiel de satisfaction, avec inscription au *Journal officiel* de la colonie, accordé par le Gouverneur.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 29. — Les fonctionnaires et agents actuellement en service seront reclassés dans les divers cadres organisés en vertu du présent arrêté à concordance de solde avec l'emploi qu'ils occupaient dans leur cadre.

S'il n'existe pas de concordance les intéressés seront reclassés au grade ou à la classe correspondant à la solde immédiatement supérieure avec une ancienneté nulle dans leur nouveau grade ou classe à moins que ce passage de grade ne soit subordonné aux épreuves d'un examen.

Dans ce cas, ils seront reclassés au grade ou à la classe comportant la solde immédiatement inférieure et conserveront à titre personnel le bénéfice de leur ancienneté et de la différence de solde jusqu'à ce qu'ils atteignent une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal.

Les fonctionnaires des cadres qui n'auront pas d'équivalent seront intégrés dans les cadres du même service maintenus ou institués en vertu du présent arrêté.

Ils ne pourront dépasser le grade correspondant à la solde du maximum de leurs anciens cadres à moins qu'ils ne satisfassent soit aux conditions de recrutement du nouveau cadre soit aux épreuves d'un examen qui pourra être institué en vue de leur assimilation complète.

Art. 30. — Des arrêtés pris par les Gouverneurs des colonies du groupe assureront l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures concernant les cadres locaux.

Dakar, le 6 décembre 1944.

P. COURNARIE.

(Approuvé par T. O. n° 2081 du Ministre des Colonies en date du 22 novembre 1944.)

ARRÊTÉ n° 3335 S. E. du 11 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issus de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur FOB port d'embarquement des produits ci-dessous désignés et destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française est fixée ainsi qu'il suit, à la tonne :

*Fils, ficelles, cordes et cordages
constitués exclusivement de fibres de sisal
provenant de la récolte 1943-1944.*

- | | |
|---|---------------|
| a) Ficelle, un bout de 320 à 330 mètres au kilo, en pelotes ou écheveaux..... | 32.900 francs |
| b) Fil, 1 toron de 2 mm. 5; 345 mètres au kilo, en pelotes ou écheveaux..... | 35.200 — |
| c) Cordage de 6 millimètres de diamètre, 3 ou 4 torons, en rouleaux de 100 mètres.... | 43.300 — |
| d) Cordage de 8 millimètres de diamètre, en rouleaux de 100 mètres..... | 41 000 — |
| e) Cordage de 10 à 20 millimètres de diamètre, en rouleaux de 100 mètres..... | 38.600 — |
| f) Cordage de 20, 30 et 40 millimètres de diamètre, en rouleaux de 100 mètres..... | 37.500 — |
| g) Cordage de 50, 60 et 80 millimètres de diamètre, en rouleaux de 100 mètres..... | 35.150 — |

Art. 2. — Les Gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 11 décembre 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 3336 F. du 11 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les budgets locaux des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1945, arrêtés, en recettes et en dépenses, aux chiffres suivants :

Guinée	207.037.000 »
--------------	---------------

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 11 décembre 1944.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 3338 T. P. 11 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 2229 du 28 septembre 1935, fixant les droits, taxes et redevances de mines dans les colonies de la Fédération autres que le Sénégal;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1935, approuvant et rendant exécutoire la délibération du Conseil colonial du Sénégal en date du 3 décembre 1935, portant fixation des montants des droits et taux des redevances de mines prévues à l'article 143 du décret du 23 décembre 1934 susvisé;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux publics, après avis du Directeur des Mines;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur taxable à la tonne des produits extraits des mines est fixée comme suit pour l'année 1945 :

Ilménite.....	500 francs
Zircon	1.000 —
Rutile.....	5.000 —
Minerai de fer.....	50 —
Minerai d'aluminium.....	100 —

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 décembre 1944.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ n° 3356 S. E. du 12 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement en date du 28 octobre 1944;

Sur la proposition du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée, dite de la Haute-Coumba (cercle de Labé), le massif d'une surface de 1.300 hectares dont les limites sont définies ainsi qu'il suit :

Soient :

A. Le pont de la route de Labé à Mali sur la rivière Coumba;
B. Le confluent du ravin Saré Maoudo dans la Coumba;
C. Le lami (*pentadesma butyracea*) marqué situé à l'origine du ravin Saré Maoudo;

D. Le passage de la piste de Balaya à Gada Tianguï dans le ravin Hamadi : amont du Saré Maoudo;

E. Le point de la piste de Balaya à Gada Tianguï situé à 680 mètres de D en allant vers Gada Tianguï;

F. La source permanente du ruisseau Ouassolo, dite « Pétoun Bowal Toubal » ou « Boundou Ouassolo », situé à 180 mètres de E sur la droite EF faisant un angle de 99° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

G. Le confluent du ruisseau Ouassolo dans le ruisseau Tianguï;

H. Les sources jumelles, dites « Bouloye Kindoye » du ruisseau Tianguï;

I. L'origine du ravin Lopé située à 532 mètres de H sur la droite HI faisant un angle de 2° vers l'Est avec la direction du Nord géographique;

J. Le confluent du ravin Lopé dans le ruisseau Lopé;

K. Le confluent du ravin « Pétoun Boundou Sita » dans le ruisseau Lopé;

L. L'origine du ravin « Pétoun Boundou Sita » sur la piste de Dogni à Koumbia;

M. Le point situé à proximité et au Sud du village de Koumbia sur la piste de Dogni à Koumbia, à 750 mètres de L;

N. Le tali (*srythrophloeum guineense*) marqué dans le ravin Goungourouhoun, à 200 mètres de M sur la droite MN faisant un angle de 53° 30' vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

O. Le n'dologa (*pseudospondias*) marqué près du hameau de Koumbia au passage de la piste de Koumbia à Lingué dans le ravin Goungourouhoun;

P. Le passage de la piste de Koumbia à Lingué dans le ravin Kosseyi;

Q. L'origine du ravin Kosseyi située près du hameau de Lingué sur la piste de Lingué à Gabalan;

R. La bifurcation de la piste de Lingué à Gabalan et de la route de Labé-Mali près du pont sur la rivière Linguéol;

S. Le pont de la route de Labé à Mali sur le ruisseau Boundou N'Danéro (source blanche);

T. La source permanente du ruisseau Boundou N'Danéro;

U. L'amont du ravin Laréammé à la sortie du col dit « Lafouol Laréammé »;

V. Le col du Lafouol Laréammé;

W. Le point du ruisseau Kinkolon situé à 1.916 mètres de V sur la droite VW faisant un angle de 178° vers l'Ouest avec la direction du Nord géographique;

X. Le pont de la route de Labé à Mali sur le ruisseau Kinkolon à 1.400 mètres en aval de W.

Les limites sont :

Au Sud : la rivière Koumba de A à B; le ravin Saré Maoudo de B à C; le ravin Hamadi de C à D;

A l'Est : la piste de Balaya à Gada Tianguï de D à E; la droite EF; le ravin Ouassolo de F à G; le ruisseau Tianguï de G à H; la droite HI; le ravin Lopé de I à J; le ruisseau Lopé de J à K; le ravin Pétoun Boundou Sita de K à L; la piste de Dogni à Koumbia de L à M; la droite MN; le ravin Goungourouhoun de N à O; la piste de Koumbia à Lingué de O à P;

Au Nord : le ravin Kosseyi de P à Q; la piste de Lingué à Gabalan de Q à R;

A l'Ouest : la route de Labé à Mali de R à S; le ruisseau Boundou N'Danéro de S à T; le ravin Laréammé de T à U; le col du Laréammé de U à V; la droite VW; le ruisseau Kinkolon de W à X; la route de Labé à Mali de X à A.

Art. 2. — Les droits d'usage des indigènes sur la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du 4 juillet 1935, complété par les dispositions suivantes :

« Le parcours des bovidés est autorisé à l'intérieur du périmètre classé.

« La culture du riz de marais est autorisée dans les terrains qui s'y prêtent naturellement sans défrichements ».

Art. 3. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté s'effectuera conformément aux prescriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 3388 S. E. du 15 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté n° 1680 S. E. du 3 mai 1943, modifiant l'article 2 de l'acte susvisé du 14 mars 1942;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944, attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 », précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

Vu l'arrêté général n° 3125 S. E. du 21 novembre 1944, portant fixation des valeurs FOB des produits de la récolte 1944-1945,

ARRÊTE :

Article premier. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article premier de l'arrêté du 21 novembre 1944 sont modifiés ainsi qu'il suit :

4° *Arachides décortiquées de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Dahomey*

Exportation en vrac..... 4.500 »

Art. 2. — Les Gouverneurs du Soudan, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le Commissaire de la République au Togo et le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 15 décembre 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 3389 S. E. du 16 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 8 mai 1938, portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété, en particulier l'acte dit « décret du 9 février 1942 » et le décret du 24 juillet 1944;

Vu la lettre n° 1662 du 4 décembre 1944 du Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au chef-lieu du territoire de la Guinée française une Commission des logements composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur des Affaires administratives et de la production.

Membres :

Le Chef du Service des Travaux publics ou son délégué;

Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué;

Le Chef du Bureau des Affaires économiques ou son délégué;

Le Chef du Service des Contributions directes;

Le Président de la Chambre de Commerce;

Un représentant des propriétaires désigné par le Gouverneur de la Guinée française;

Un représentant des locataires désigné par le Gouverneur de la Guinée française.

Art. 2. — La Commission pourra éventuellement désigner des experts chargés de donner leur avis sur les questions qui leur seront soumises par ladite Commission.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 décembre 1944.

Pour le Gouverneur général et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 3426 S. E. du 18 décembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération et l'arrêté du 20 août 1943, approuvés par décret du 2 octobre 1943, suspendant la perception des droits de surtaxe et portant refonte du tarif fiscal d'entrée;

Vu l'arrêté du 8 juin 1925, fixant la composition et les attributions de la Commission supérieure des mercuriales;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de revision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits *ad valorem* applicables aux marchandises à l'entrée de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes, pendant le premier semestre 1945, en conformité des indications du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 décembre 1944.

P. Cournarie.

Numéros du tarif des douanes d'entrée	Numéros de la nomenclature officielle et du tarif fiscal d'entrée	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	Valeur mercuriale 1 ^{er} semestre 1945	OBSERVATIONS
PREMIÈRE SECTION. — Matières animales.					
CHAPITRE II. — Produits et dépouilles d'animaux.					
42	69	Lait. { complet ou écrémé, naturel ou stérilisé, évaporé { concentré complet ou { liquide ou pâteux. { écrémé, sans sucre. { solide.....	100 K. 1/2 B.	1 350 »	
42	70		—	2 050 »	
42	71		—	2 500 »	
DEUXIÈME SECTION. — Matières végétales.					
CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires.					
383	116	Farine de froment en sacs.....	109 K. B.	600 »	
383	123	Malt entier.....	—	500 »	
CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation					
383	218	Lait concentré additionné de { liquide ou pâteux..... { solide.....	100 K. 1/2 B.	2 050 »	
383	219		—	2 500 »	
QUATRIÈME SECTION. — Fabrications.					
CHAPITRE XXIII. — Verres et cristaux.					
383	723	Bouteilles { dames-jeannes et bonbonnes..... et flacons { de plus de 0 l. 50..... importés { autres.. { de 0 l. 10 à 0 l. 50..... pleins... { de moins de 0 l. 10.....	La pièce Le cent — —	180 » 400 » 200 » 120 »	
CHAPITRE XXV. — Tissus.					
Divers	Divers	Sacs contenant du sucre américain.....	Simple ou double emballage	15 »	
CHAPITRE XXVI. — Papier et ses applications					
383	896	Films cinématographiques impressionnés.....	Le mètre de longueur.	1 »	
CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en métaux.					
383	ex. 1.113	Fûts en fer importés pleins.....	100 K. N.	750 »	
CHAPITRE XXX. — Meubles et ouvrages en bois.					
383	ex. 1.175	Fûts en bois importés { 1/2 muids et tous fûts d'une contenance pleins (1)..... { supérieure à 250 litres..... { barriques de 220 à 250 litres. { Sixains et autres emballages similaires { de moins de 220 litres.....	La pièce — —	600 » 300 » 200 »	(1) La mercuriale s'applique aux fûts en bois importés pleins de liquides taxés à la valeur à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement (tels que vins de liqueurs, alcool, etc...) qui en vertu de réglementation douanière sont classés comme emballages sans valeur marchande. NOTA. — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arrêts de classement.

ARRÊTÉ n° 3432 S. E. du 19 décembre 1944

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les décrets modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 3839 S. E. du 5 novembre 1943, fixant le régime de vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique;

Vu les arrêtés n° 650 du 29 février et n° 1031 du 6 avril 1944, complétant l'arrêté susvisé;

Vu l'arrêté n° 2481 du 31 août 1944, modifiant et complétant l'article 8 de l'arrêté n° 3889 du 5 novembre 1943;

Vu l'arrêté n° 2997 du 7 novembre 1944, modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 3839 S. E. du 5 novembre 1943;

Vu les télégrammes 566 du 12 décembre 1944 et 5418 du 15 décembre 1944 du Gouverneur du Sénégal;

Sous réserve d'approbation en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 2481 S. E. du 31 août 1944 est complété comme suit :

« Toutefois, et pour permettre un contrôle plus efficace des stocks, les Gouverneurs des colonies peuvent exiger que dans les cercles de leur territoire où ils le jugeront opportun, cette déclaration soit faite chaque quinzaine et, au plus tard, le deuxième jour de la quinzaine suivante. »

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1944.

P. COURNARIE.

3340 C. A. B. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 11 novembre 1944, sont ratifiés en Conseil de Gouvernement les arrêtés ci-après approuvés en Commission permanente :

635 F. — Arrêté du 29 février 1944, approuvant l'arrêté local n° 3297 du 31 décembre 1943 du Gouverneur de la Guinée, ouvrant 5.952.167 fr. 30 de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1943;

1339 F. — Arrêté du 10 mai 1944, approuvant l'arrêté local n° 664 du 16 mars 1944 du Gouverneur de la Guinée, ouvrant 5.200.000 francs de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1943;

3075 F. — Arrêté du 17 novembre 1944, approuvant l'arrêté local n° 364 du 11 décembre 1944 du Gouverneur de la Guinée française, ouvrant 602.000 francs de crédits supplémentaires au budget local de cette colonie pour l'exercice 1943.

3339 A. P. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 11 décembre 1944, pris en Conseil de Gouvernement, sont exemptés du régime des sanctions par voie disciplinaire, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret du 15 novembre 1924, les Indigènes dont les noms suivent, qui se sont particulièrement signalés soit par leur participation active au développement économique du pays et aux œuvres d'intérêt public, soit par la qualité des services qu'ils ont rendus à la cause française.

E. — COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Cercle de Boffa :

53° Baba Sylla, demeurant à Mentessa (Monchon-Bigori).

Cercle de Forécariah :

54° Bokari Camara, demeurant à Taban (Moréha);

55° Morlaye Sylla, demeurant à Kalantou (Benna).

Cercle de Mamou :

56° Thierno Amadou, demeurant à Maci (Maci-Pita).

Cercle de N'Zérékoré :

57° Cétron, fils de Molou et de Yagba, demeurant à N'Zao (Manalèye).

Cercle de Kankan :

58° Marid Kourouma, demeurant à Baranama (Sabédougou).

Un certificat individuel sera remis à chacun des intéressés par l'autorité administrative compétente.

3406 F. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 16 décembre 1944, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sont approuvés les arrêtés n°s 2122 et 2359 des 30 septembre et 31 octobre 1944, du Gouverneur de la Guinée, portant règlement définitif du budget local pour l'exercice 1943 arrêté comme suit :

En recettes.....	126.968.731 30
En dépenses.....	97.336.505 »
d'où un excédent des recettes sur les dépenses	29.632.226 30
qui sera versé à la Caisse de réserve de la colonie.	

3409 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 16 décembre 1944, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 22 février 1943, fixant les caractéristiques du charbon de bois pour industries, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le charbon de bois pour industries ne doit pas comprendre de morceaux de dimensions inférieures à 15 millimètres. A cet effet, sur les lieux de production ou de stockage, lors de l'expédition par moyens terrestres ou maritimes ou antérieurement à celle-ci, il est exigé que le charbon soit manipulé à la fourche d'un écartement de dents de 15 millimètres, l'emploi de pelles étant interdit. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2835 A. P. A. O. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 décembre 1944, le budget primitif de la commune mixte de Conakry ex : 1945, est arrêté à la somme de treize millions neuf cent soixante dix mille neuf cent cinq francs (13.970.905 fr.), tant en recettes qu'en dépenses.

73 A. P. A. /2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, la délivrance aux indigènes de permis permanents d'émigration prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 avril 1929 donne lieu au paiement par les intéressés d'une redevance de vingt-cinq francs au profit du budget local de la Colonie auquel incombe la fourniture des imprimés nécessaires.

L'arrêté n°176 B. du 29 janvier 1931 est abrogé.

74 A. E. /4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, le lot n° 1 d'une contenance de quatre mille cent vingt-huit (4.128) mètres carrés de la zone industrielle de Conakry créée par l'arrêté du 1^{er} septembre 1936, est accordé à titre provisoire à M. Pierre Forey à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 3 ans.

Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de quatre cent treize francs, à titre de redevance au Bureau des Domaines à Conakry.

La présente concession est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges joint au présent arrêté sous réserve des droits de tiers.

Le concessionnaire pourra y faire tous les aménagements nécessaires à l'installation et à l'exploitation d'une scierie mécanique et débiter les bois en grumes, provenant principalement de sa concession située à la Kolenté, sous réserve de se conformer à la législation en vigueur.

75 A. E. /4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, est et demeure rapporté l'arrêté local du 20 janvier 1934 accordant à la S. C. O. A. la location d'un terrain de 570 m² sis à Droupou (cercle de Boffa).

Le dit terrain fait retour au Domaine libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry annulera sur les sommiers les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

76 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, est et demeure rapporté l'arrêté du 10 février 1932 accordant à M. Léonce Rouchard, la location d'un terrain de 1.125 m² sis à Siguiri (cercle de Siguiri).

Le dit terrain fait retour au Domaine libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry annulera sur les sommiers, les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

77 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, est autorisé le transfert à M. Yves Bouvais, planteur à Dubréka de la concession provisoire d'un terrain de 49 hectares, 23 ares, sis à Dabaya (subdivision de Dubréka), accordée à M. René Bouvais par arrêté n° 2128/AE du 10 septembre 1937. La concession restera soumise aux clauses et conditions de l'arrêté précité du 10 septembre 1937 et du cahier des charges y annexé.

78 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, est et demeure rapporté l'arrêté du 30 juillet 1936, accordant la location d'un terrain de 8.000 m² sis à Mandou, cercle de Kissidougou, dont la superficie a été ramenée à 2.400 mètres carrés par arrêté du 26 août 1937.

Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat libre de toutes dettes et charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry annulera sur les sommiers les articles ouverts au nom du concessionnaire déchu.

79 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, est et demeure rapporté l'arrêté local du 2 septembre 1916 octroyant à M. Thomas Levis, le permis d'occuper à titre précaire, un terrain de 630 mètres carrés formant la parcelle 1 du lot 3 de Timbo cercle de Mamou.

Il est accordé à titre personnel et précaire à M. Tierno Moustapha Diallo, commerçant à Timbo, le permis d'occuper en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de 630 mètres carrés sis à Timbo, cercle de Mamou.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté local du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cent trente francs (630 francs) payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry, dans les 45 jours de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et dans les deux premiers mois de chaque année pour les suivantes.

80 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Kokoly demeurant à N'Zérékoré, en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés (600 m²) sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

- au Nord : par la route N'Zérékoré-Lola-Côte-d'Ivoire ;
- au Sud : par des cases indigènes ;
- à l'Est : par des cases indigènes ;
- à l'Ouest : par la concession Moryking Kourouma ;

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs payable d'avance au

Bureau des Domaines à Conakry dans les trente jours de la notification du présent arrêté pour l'année en cours et dans les deux premiers mois de l'année civile pour les autres.

81 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, il est accordé à titre personnel et précaire à M. Vogbo, demeurant à N'Zérékoré en vue d'une installation commerciale provisoire, un terrain d'une superficie de six cents mètres carrés (600 m²) sis à N'Zérékoré (cercle de N'Zérékoré) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

- au Nord : par la route N'Zérékoré-Lola-Côte-d'Ivoire ;
- au Sud : par des cases indigènes ;
- à l'Est : par des cases indigènes ;
- à l'Ouest : par la concession Kokoly.

Le présent permis est accordé aux conditions fixées par les articles 53 et 59 de l'arrêté du 31 mars 1936 et moyennant une redevance annuelle de six cents francs payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry dans les trente jours de la notification du présent arrêté pour l'année en cours, et dans les deux premiers mois de l'année civile pour les autres.

82 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, est prorogé pour une durée de 2 ans à compter de la date de la cessation officielle des hostilités, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 31 hectares transférée à M. Assad Choucri El Asmar et sise à Sagoya (cercle de Forécariah).

La concession restera soumise aux clauses et conditions de l'arrêté du 23 juillet 1934 et du cahier des charges y annexé.

83 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, le budget primitif de la Commune mixte de Kindia, exercice 1945, est arrêté à la somme de huit cent quatre vingt dix neuf mille francs (899.000 fr.) tant en recettes qu'en dépenses.

84 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 9 janvier 1945, la liste des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 14 de l'arrêté local n° 1.606 E. F. du 11 juin 1941, est complétée comme suit :

- Le Kobadi ou Doundoukétiangol (Sibo bois d'or). (*Sarcocephalus Pobéguini*);
- Le Tisoï ou Kéri (*Phyllanthus discoideus*);
- Le Popo (*Mitragyne stipulosa*);
- Le Labi (*Tylostemon* sp.);
- Le Sau rouge (*Berlinia Doka*);
- Le Rikio (Kosomon ou Yalaguétiangol ou Yagalé) (*Uapaca Heudelotii*);
- Le Faro (Fokougni) (*Daniella Thurifera*);

L'article 14 de l'arrêté 1.606 E. F. du 11 juin 1941 est complété par les dispositions suivantes :

Il est interdit d'exploiter des Irokos (Simmés) mesurant moins de 2 m. 50 de circonférence (0 m. 80 de diamètre environ) et des Lingués, Caïlcédrats et Acajous divers, Bossé, Fraké, Framiré et Bahia, mesurant moins de 2 mètres de circonférence (0 m. 65 de diamètre environ), mesures prises à 1 m. 50 du sol.

Ces espèces ne peuvent être employées pour la construction ou l'entretien des ponts ou ponceaux et d'une manière générale pour les besoins de l'Administration et des Services que dans les conditions réglementaires fixées pour les diamètres d'exploitation, l'utilisation et les permis de coupe.

Le paragraphe « h » de l'article 28 de l'arrêté 1.606 E. F. du 11 juin 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

PARAGRAPHE « H » NOUVEAU. — Les redevances exigibles pour les produits forestiers avant l'octroi du permis de coupe sont fixées comme suit :

1^o Bois de chauffage y compris le bois mort : 10 francs par stère.

Produits dérivés :

Potasse de fabrication locale : 10 francs par kilogramme.

Palétuvier 5 francs par stère.

2^o Charbon de bois 10 fr. par quintal métrique.

3^o Bois d'œuvre.

ESPÈCES PROTÉGÉES (désignées à l'article 21 du décret du 4 juillet 1935, à l'article 14 de l'arrêté du 11 juin 1941 et à l'article 1^{er} du présent arrêté).

Simmé (Iroko) (<i>Chlorophora excelsa</i> et régia).....	600 francs par arbre.
Diala et Acajous divers (Khaya et entendrophragma).....	400 — —
Lingué.....	400 — —
Bossé.....	400 — —
Framiré (Bassi).....	200 — —
Fraké (Fakaï).....	200 — —
Bahia.....	200 — —
Tisoï (Kéri).....	200 — —
Bois d'or.....	200 — —
Rônier.....	200 — —
Autres espèces protégées.....	100 — —
ESPÈCES NON PROTÉGÉES	50 francs par arbre.

Redevance spéciale pour poteaux et grosses perches de charpente d'espèces non protégées (diamètre 15 à 30 centimètres au gros bout)..... 10 francs par poteau.

Pour petites perches de case, gaulettes, perches de Ban..... 1 franc par perche.

Pour bambous (25 bambous environ par stère)..... 10 francs le stère.

Sont abrogés l'arrêté local 3.299 E. F. du 31 décembre 1943 ainsi que les dispositions contraires au présent arrêté, insérées dans les arrêtés locaux accordant des permis de grande coupe en Guinée.

111 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 janvier 1945, est autorisée la création en Guinée française, avec siège à Conakry, d'un cercle d'Etudes et d'Art dit "CETUDART", conformément aux statuts joints au présent arrêté.

112 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 janvier 1945, la Société dite « Amicale Limousin-Périgord » de Conakry est autorisée à fonctionner sous ce nom conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

116 E. F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 janvier 1945, il est accordé à M. F. Delsol, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1945, un permis de grande coupe pour l'exploitation annuelle de 120 Saus rouges, 100 Lingués ou Caïlcédrats et 40 arbres d'espèces non protégées.

L'exploitation aura lieu sur le chantier délimité comme suit :

Soient :

A. — Le point situé à 400 mètres au nord géographique du pont de Sanacia de la route de Saréya à Kouroussa ;

B. — Le point situé à 5.000 mètres au nord de A.

C. — Le point situé à 8.000 mètres à l'ouest de B.

D. — Le point du passage de la piste de Saréya à Dienia et Gania dans le thalweg du ruisseau Bérékoulé ;

E. — Le point du ruisseau Bérékoulé situé à 400 mètres en amont du pont de la route de Saréya à Kouroussa.

Les limites du chantier sont :

A l'Est et au Nord : la ligne brisée ABC.

A l'Ouest : la droite CD.

Au Sud : le ruisseau Bérékoulé de D à E, puis une ligne parallèle à la route de Saréya à Kouroussa de E à A.

Le versement des redevances s'effectuera d'avance, aux taux réglementaires, à la Caisse du Receveur des Domaines, par tranches trimestrielles correspondant au quart des quantités à exploiter annuellement soit : 30 Saus rouges, 25 Lingués ou Caïlcédrats et 10 arbres d'espèces non protégées.

Au cas où les quantités dont l'exploitation est autorisée n'auraient pas été abattues, l'exploitant pourra en demander, par écrit le report au trimestre suivant et le cas échéant faire annuler une tranche trimestrielle.

117 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 13 janvier 1945, les contingents des articles suivants : bassines galvanisées, matchettes, pots de fonte, lampes à main, réservés jusqu'à ce jour à l'achat du caoutchouc sont mis en vente libre à compter de la date de la signature du présent arrêté.

130 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 15 janvier 1945, le R. P. Nicol Joseph, Directeur de l'Ecole privée catholique de garçons de Conakry est autorisé à créer un Cours normal d'une dizaine d'élèves dans le but de former des moniteurs pour l'Enseignement privé.

156 A. P. A./2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 18 janvier 1945, l'article premier de l'arrêté local n° 914 A. du 21 juin 1924 portant création du canton du Badiar (subdivision de Youkounkoun cercle de Gaoual) est complété ainsi qu'il suit :

Le territoire dudit canton est délimité :

Au Nord : d'Est en Ouest : par la frontière de la Casamance et de la Guinée française jusqu'à la rivière Koulountou, par ladite rivière jusqu'à son affluent rive gauche le Ounéouold.

A l'Est : par la limite ouest du canton des Coniaguis, telle qu'elle est déterminée par l'arrêté local n° 1881 A du 8 novembre 1929 ;

Au Sud : par une ligne droite imaginaire allant du nord-ouest vers le sud-ouest, de quatre kilomètres environ partant de la rivière Koulountou pour joindre la source du ruisseau Tiangkoun, par le cours de ce dernier jusqu'à son confluent avec le ruisseau Gogodji ; par le cours inférieur du Gogodji jusqu'à la mare de Diamatou ; par la mare de Diamatou en son milieu, par la rivière Kalendi ou Kalendji depuis ladite mare jusqu'à sa rencontre avec le fleuve Koly ; par ce dernier jusqu'à son entrée en Guinée portugaise.

A l'Ouest : par la frontière de la Guinée portugaise, du fleuve Koly, au sud jusqu'à la frontière de Casamance au nord.

L'article 2 de l'arrêté local 914 A. du 21 juin 1924 portant création du canton de Badiar (subdivision de Youkounkoun cercle de Gaoual) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

a) Les hameaux de *Gada-Barou*, *Horé-Korassi Akadosso*, *Dandoula*, *Sinthiourou-Djimi*, *Sintian*, *Bourem*, *Sintiou-Lariban* et *Yéra* que les présentes limites du canton de Badiar attribuent à celle-ci, sont réunis en un groupement distinct qui prend le nom de « village d'Akadosso ».

b) Les villages de *Sambaldé*, *Kamoussa*, *Kantoutou* et *Lenguéré* (canton de Badiar) sont supprimés.

c) Sont créés, dans le canton de Badiar, les villages de *Kammabi*, *Nissirah* et *Saréboido* comprenant respectivement le territoire des anciens villages de Sambaldé, Kamoussa, et Kantoutou.

d) Le territoire de l'ancien village de Lenguéré est rattaché au village de Saréboido.

161 A. P. A/2. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 janvier 1945, sont érigés en quartiers, les villages de *Tafori*, *Sarakoléa*, *Abattoir*, *Condetta* et *Wondéma* formant la Commune mixte de Kindia.

Le quartier de Tafori est limité par :

La limite Sud-ouest, Ouest, Nord-ouest et Nord de la Commune, depuis le point d'intersection de la limite de Tafori Sarakoléa et de la ligne CD définie par l'arrêté général du 26 décembre 1935, au Sud-ouest, jusqu'à celui de la Fissa et de la limite Tafori-abattoir au Nord.

La limite Tafori-Sarakoléa (constituée par une ligne partant de l'A. M. I. suivant la route Kindia-Conakry jusqu'à la porte du camp militaire dite « porte de Friguiagbé » allant à la source du cours d'eau Bananakouré, longeant le cours de celui-ci jusqu'à son confluent avec la Condetta et rejoignant la ligne CD précitée en passant par la prise d'eau du C. F. C. N. sans autre point de repère pouvant être défini).

La limite Tafori-Abattoir (constituée par la rue passant devant l'A. M. I., depuis cet établissement jusqu'à la voie ferrée, puis une ligne dans le prolongement de cette rue jusqu'à la Fissa en passant à la limite est du cimetière militaire indigène.

Le quartier de Sarakoléa auquel est rattaché le village de Manquépa est limité par :

L'avenue du Commerce et la route Kindia-Conakry, depuis l'embranchement des routes Kindia-Télimélé et Kindia-Kolenté jusqu'à hauteur de la rue passant devant l'A. M. I.

La limite Tafori-Sarakoléa ci-dessus définie.

La limite sud-ouest de la Commune, depuis le point d'intersection de la limite Tafori-Sarakoléa et de la ligne CD susvisée jusqu'à celui de la limite Sarakoléa-Condetta (au 1/3 environ de la ligne CD).

La limite Sarakoléa-Condetta (constituée par une ligne partant du 1/3 environ de la ligne CD passant entre les groupements Tierno Dibia et Sinania, rejoignant le cours d'eau Condetta, suivant le cours de celui-ci jusqu'à l'embranchement des routes Télimélé et Kolenté sur l'avenue du Commerce.

Le quartier de l'Abattoir est limité par :

La Fissa et la Oua-Oua depuis le point d'intersection de la limite Tafori-Abattoir et de la Fissa jusqu'à celui de la Oua-Oua et de la limite Abattoir-Wondima.

La limite Abattoir-Wondima (constituée par la route Kindia-Kolenté à hauteur de la source du cours d'eau dit Molokouré jusqu'au buffet-hôtel de la gare, puis par une ligne partant du buffet-hôtel et suivant la limite est de l'enceinte de lagare et rejoignant la Oua-Oua).

La limite Abattoir-Condetta (constituée par la route Kindia-Kolenté depuis la source de la Molokouré jusqu'à l'embranchement sur l'avenue du Commerce).

Le quartier de Condetta est limité par :

La limite Abattoir-Condetta (définie ci-dessus).

La limite Sarakoléa-Condetta (définie ci-dessus).

La limite sud-ouest et sud de la Commune depuis le point d'intersection de la limite Sarakoléa-Condetta et de la ligne CD jusqu'à la Molokouré.

La limite Condetta-Wondima (constituée par le cours de la Molokouré depuis la limite sud de la Commune jusqu'à sa source).

Le quartier de Wondima est limité par :

La limite Abattoir-Wondima (définie ci-dessus).

La limite Condetta-Wondima (définie ci-dessus).

La limite sud de la Commune depuis la Molokouré jusqu'au pont de la route de Kolenté sur la Oua-Oua.

La Oua-Oua depuis le pont de Kolenté jusqu'à l'aboutissement de la limite Wondima-Abattoir sur cette rivière.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1945.

163 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 janvier 1945, sont mis en vente libre pour compter de la date de la signature du présent arrêté les articles de ménage ci-dessous :

« Fourneaux Malgache » arrivés par le s/s *Gabriel Guisthau* du 31 décembre 1944.

177 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 janvier 1945, les taux mensuels de rationnement des laits sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} février 1945.

a) LAIT DE CONSERVE :

Enfants de 0 à 6 mois.....	19 boîtes de lait frais.
— 6 à 12 mois.....	24 —
— 12 à 16 mois.....	16 —

b) LAIT FRAIS :

Enfants de 18 mois à 3 ans.....	15 litres de lait frais.
— 3 ans à 5 ans.....	7 l. 500 —

Les laits de conserve s'entendent sucrés ou non sucrés, une ration supplémentaire de sucre étant accordée dans ce dernier cas.

Les laits frais seront distribués selon les disponibilités locales, les enfants les plus jeunes étant servis par priorité.

Il ne sera attribué de lait aux enfants de plus de 5 ans, aux malades et femmes enceintes que sur ordonnance médicale précisant expressément que le lait est indispensable.

A Conakry toute ordonnance prescrivant du lait sera obligatoirement visée par le Médecin-Chef de l'Hôpital Ballay.

198 P. T. T. — Par arrêté du Gouverneur en date du 25 janvier 1945, l'arrêté n° 191 A. C. du 24 janvier 1938 autorisant Madame Veuve Habkoug, commerçante à Conakry, à vendre des timbres-poste est rapporté.

M. Edmond Habkoug, commerçant à Conakry, est autorisé en cette qualité à vendre des timbres-poste.

Il lui sera alloué à cet effet une remise de 5% sur le produit de la vente de ces timbres.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL
Par arrêtés et décisions du Gouverneur
 (Insertions sommaires).

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1945)

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER

à l'emploi de chef de station principal breveté 1^{er} échelon :

Thiam M'Baye, chef de station breveté 3^e échelon,

à l'emploi de chef de station 1^{er} échelon :

Diané Yaye, sous-chef station breveté 2^e échelon,
Camara Férébory,

à l'emploi de sous-chef de station 1^{er} échelon :

Condé Mamadi, facteur principal 3^e échelon.

à l'emploi de facteur principal 1^{er} échelon :

Paquilé Labahan, facteur 3^e échelon,

Da Sylva François, —

Sidibé Mory Kandé, —

à l'emploi de chef mécanicien 1^{er} échelon :

N'Doye Sangoné, mécanicien 2^e échelon,

à l'emploi de chef écrivain principal breveté 1^{er} échelon :

Lopis Pierre, chef écrivain breveté 1^{er} échelon,

Niang Boubakar, —

à l'emploi de chef écrivain 1^{er} échelon :

Marques de Barros Honor, écrivain principal 2^e échelon.

à l'emploi d'écrivain principal 1^{er} échelon :

Sow Boubakar, écrivain 3^e échelon,

Richard Louis, —

à l'emploi d'écrivain 1^{er} échelon :

Diop Aboubakar, aide-écrivain 3^e échelon,

à l'emploi de maître ouvrier 1^{er} échelon :

Niane Daouda, **Camara Moussa**,

Rodriguez Marcos, **Diakité Samba**,

Bangoura Papa Jean,
ouvriers principaux 2^e échelon.

Promotions

Par décision du Gouverneur en date du :

26 janvier 1945. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1945, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

à l'emploi de facteur principal 1^{er} échelon :

Paquilé Labahan (1^{er} tour au choix);

Da Sylva François (2^e tour au choix);

Sidibé Mory Kandé 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté).
facteurs 3^e échelon.

à l'emploi de chef mécanicien 1^{er} échelon :

N'Doye Sangoné, mécanicien 2^e échelon (1^{er} tour au choix).

à l'emploi de chef écrivain 1^{er} échelon :

Marques de Barros Honor, écrivain principal 2^e échelon (1^{er} tour au choix).

à l'emploi d'écrivain principal 1^{er} échelon :

Sow Boubakar, écrivain 3^e échelon (1^{er} tour au choix).

Passage d'échelon

Par décision du Gouverneur en date du :

18 janvier 1945. — Est et demeure rapportée la décision n° 2742 C. P. en date du 22 décembre 1944, constatant le passage à l'échelon supérieur de solde pour compter du 1^{er} janvier 1945 de M. Bonnelle Raymond, aide-contrôleur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts.

Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1944, le passage à l'échelon supérieur de solde de l'intéressé qui passe après 18 mois.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1945. — Les écrivains auxiliaires Diaora Mohamed et Kaba Mory, titulaires du diplôme de sortie de l'école primaire supérieure Camille Guy, sont agréés en qualité d'expéditionnaires de 1^{re} classe stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Les intéressés sont maintenus en service au bureau des Finances à Conakry.

18 janvier — Le nommé Baldé Ibrahima, engagé à l'essai sans solde le 30 novembre 1944, est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire au salaire journalier de vingt francs (20 francs), et affecté à Mali (cercle de Labé).

La dépense est imputable au budget local.

19 janvier — Le nommé Camara Kesséry est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à Macenta.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de huit cent soixante-dix francs (870 francs), (1^{er} échelon, 8^e zone), exclusif de toutes indemnités, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

20 janvier. — Le nommé Diallo Mamadou Cellou, demeurant à Mali, est engagé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté à Mali (cercle de Labé).

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt francs (20 francs), exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 janvier 1945. — Une retenue de solde de trente journées est infligée au nommé Kobita Mane, chef de 9^e classe du canton de Coniagui (cercle de Gaoual), pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions.

17 janvier. — Le notable Diallo Mamadou Amirou, du village de Termessé, est nommé chef de 10^e classe stagiaire du canton de N'Dama (cercle de Gaoual), en remplacement de Mamadou Alfa Saliou, décédé le 13 avril 1943.

19 janvier. — Les notables : Fodé Bassi Sylla, Manga Kanté, Bala Traoré, Amadou Thiam, Mamadou Souaré, sont nommés chefs stagiaires de 10^e classe respectivement des quartiers de Tafari, Sarakoléa, Abattoir, Condetta et Wondima (commune mixte de Kindia).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1945.

20 janvier. — Le territoire du cercle de Kankan est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 5 ans, à compter du 21 janvier 1945, date de sa libération, au nommé Kouyaté Lanfié, fils de Diémory et de Diélika Di Diabaté, né à Kankan vers 1922.

F./D : 13331/23332.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins des autorités du Soudan français.

24 janvier. — Le notable Salifou Baba Sylla, du village de Mantessa, est nommé chef stagiaire de 5^e classe du canton de Monchon-Bigori (cercle de Boffa), en remplacement de Kanfory Yambaly Camara, révoqué le 3 novembre 1944.

— Le territoire du cercle de Kindia est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant 2 ans, à compter du 23 mars 1945, date de sa libération, au nommé Soumah Soriba, fils de Momo Soumah et de Simini Camara, né à Gomba (cercle de Kindia) vers 1916.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Sont désignés, pour faire partie du Conseil de notables indigènes du cercle de Conakry :

Almamy Kerfala Soumah, chef de canton de la Banlieue;	
Kédi Camara	— des Iles;
Almamy Moustapha Soumah, chef de quartier du Centre;	
Ibrahima Soumah	— de Corenthie;
M'Bemba Doumbouya	— de Boulbinet;
Siramodou Sylla	— de l'Hôpital;
Almamy Momo Morton Soumah, chef de canton de Tabounsou;	
David Sylla	— de Labaya;
Tamodou Fernandez	— de Bramaya;
Sogbé Bangoura;	— de Soumbouya;
Ansoumani Bangoura	— de Filikoundji;
Seny Bangoura	— de Kabitaye;
Momo Camara	— de Bacoundji;
Sory Camara	— de Garandji;
Karamoko Alfa Bah, notable à Corenthie;	
Touré Kandé	— à Boulbinet.

25 janvier. — Le territoire de la subdivision de Pita est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant deux ans à compter du 10 mars 1945, date de sa libération, au nommé Camara Mamadou, fils de Ansoumani Camara et de Moumini Barry, né à Pita (cercle de Mamou) vers 1922.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire du cercle de Macenta est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans à compter du 28 février 1945, date de sa libération, au nommé Savogui Moro, fils de Facouma Sano et de Nassouma Souaré, né à Kombadou (cercle de Macenta) vers 1919.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

— Le territoire de la subdivision de Dubréka est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant cinq ans à compter du 23 février 1945, date de sa libération, au nommé Momo Soumah, fils de Bocary et de Foudia Touré, né à Caporo (cercle de Conakry) vers 1906.

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par les soins du Régisseur de la prison de Conakry.

Agriculture. — Service Zootechnique

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 janvier 1945. — Les nommés Sarr Doudou et Touré Sory, engagés à l'essai en qualité de commis auxiliaires au service de l'Agriculture, sont agréés pour compter du 1^{er} janvier 1945 aux salaires ci-après :

Sarr Doudou (Kouroussa) 870 francs (1^{er} échelon 6^e zone);
Touré Sory (Conakry) 30 francs par jour.

La dépense est imputable au budget local.

24 janvier. — Les aides de Zootechnie stagiaires Bah Mamadou et Diallo Mamadou Mansourou, en service à Mamou, sont titularisés dans leur emploi et nommés aides de Zootechnie de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1945, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1945. — Le facteur principal, 3^e échelon, Fons (François), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, condamné à 7 mois d'emprisonnement pour concussion et détournement, est révoqué de son emploi.

18 janvier. — Le facteur 3^e échelon Sylla Babara (Jean-Marie), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, est rétrogradé au 2^e échelon de son grade pour compter de la date de la présente décision pour malversation.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 janvier 1945. — M. Condé Bandiougou, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., en service à l'Ecole urbaine de garçons de Conakry, est chargé de l'Ecole rurale de Sobané (cercle de Boffa), en remplacement de l'instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon Soumah Moussa Nabi, décédé.

M. Diallo Alimou, moniteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement rural de l'A. O. F., en service à l'Ecole régionale de Mamou, est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole urbaine de garçons de Conakry, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon Condé Bandiougou, qui a reçu une autre affectation.

— M. Diallo Oumar Telly, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., en service à Fotoba (Iles de Loos) est affecté en qualité d'adjoint à l'Ecole régionale de Conakry (pont de Tumbo), en remplacement de l'instituteur-adjoint de 2^e classe du même cadre Diallo Mamadou Ouri qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Mamadou Ouri, instituteur-adjoint de 2^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'A. O. F., en service à l'Ecole régionale de Conakry (pont de Tumbo), est chargé de l'Ecole rurale de Fotoba (Iles de Loos), cercle de Conakry, en remplacement de l'instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon du même cadre Diallo Oumar Telly qui a reçu une autre affectation.

13 janvier. — Les gratifications suivantes sont attribuées au personnel de l'Enseignement en A. O. F. désigné ci-dessous pour les travaux de recensement effectués par lui dans la Subdivision de Mali (cercle de Labé), pendant les grandes vacances scolaires de 1944.

MM. Doukouré Aboubacar, instituteur de 2^e classe. 800 fr.

Roger Maka, instituteur adjoint de 2^e classe.. 400 fr.

Kaba Mami, instituteur adjoint de 3^e classe.. 400 fr.

Le mandatement de ces sommes aux intéressés sera effectué par les soins du Bureau des Finances et la dépense imputable au chapitre V, article 3, paragraphe 3 du budget local de l'exercice 1944.

17 janvier. — Sont licenciés de l'E. P. S. Camille-Guy, pour insuffisance de notes, les élèves dont les noms suivent :

- 1 Milimono Faya, 2^e année;
- 2 Sanoussi Yayo, 3^e année;
- 3 Camara Sékou —
- 4 Guilavogui Kolignan —

— Des bourses scolaires, au taux de cinq (5) francs par jour, sont accordées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1945, aux apprentis ci-après désignés :

1^o SECTION PROFESSIONNELLE DE KINDIA :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1 Kéita Tiani, renouvellement; | 15 Jean Pierre, renouvellement; |
| 2 Camara Abou II — | 16 Kéita Sory — |
| 3 Sylla Alsény — | 17 Sankon Mamadouba — |
| 4 Sylla Fodé — | 18 Bah Ansoumani — |
| 5 Diallo Alfa — | 19 Camara Pierre — |
| 6 Soumah Faciné — | 20 Camara Bamba — |
| 7 Sylla Joseph — | 21 Traoré Lamine — |
| 8 Sylla Boubacar — | 22 Kéita Kémoko — |
| 9 Keita Abou — | 23 Conté Fodé — |
| 10 Brossat Henri — | 24 Camara Kémoko — |
| 11 Soumah Abou — | 25 Camara Mamadouba — |
| 12 Camara Abou I — | 26 Kéita Oury — |
| 13 Fofana Baba — | 27 Cominet Maurice — |
| 14 Sylla Ibrahima — | 28 Sylla Kerfala — |

2^o SECTION PROFESSIONNELLE DE BOKÉ :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1 Bangoura Bassi, renouvellement; | 4 Diallo Mamadou, renouvellement; |
| 2 Bangoura Guillaume — | 5 Camara Seydouba — |
| 3 Camara Sayon — | 6 Sow Abdoulaye — |

3^o SECTION PROFESSIONNELLE DE MAMOU :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------|
| 1 Kéita Lansana, renouvellement; | 5 Barry Sory, renouvellement; |
| 2 Samoura Demba — | 6 Barry Aliou — |
| 3 Condé Kekoura — | 7 Condé Kémoko — |
| 4 Camara Salifou — | 8 Koulibaly Mamadou — |

4^o SECTION PROFESSIONNELLE DE LABÉ :

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------------|
| 1 Diallo Alfa Oumar, renouvellement; | 16 Barry Alimou, renouvellement; |
| 2 Diallo Tieruo Amadou — | 17 Barry Mamadou Oury — |
| 3 Kanté Samba Tourou — | 18 Barry Mamadou Dalo — |
| 4 Gnansou Sané — | 19 Barry Dia Boye — |
| 5 Diallo Mamadou Dian I — | 20 Condé Siriman — |
| 6 Diallo Mamadou Dian II — | 21 Diallo Baïlo — |
| 7 Diallo Baïlo Koulidara — | 22 Barry Mamadou Koulidara — |
| 8 Diakité Moussa — | 23 Barry Mamadou — |
| 9 Diakité Mauriba — | 24 Barry Samba Ténin — |
| 10 Kanté Diaka — | 25 Barry Amadou — |
| 11 Barry Yéro — | 26 Baldé Béla — |
| 12 Diallo Ibrahima Sory — | 27 Sow Oury Baïlo — |
| 13 Barry Amadou — | 28 Diallo Ibrahima Sory — |
| 14 Diallo Billo — | 29 Sidibé Oustanou — |
| 15 Barry Kéoulin — | 30 Camara Moustapha — |

5^o SECTION PROFESSIONNELLE DE KANKAN :

- | | |
|--|----------------------------------|
| 1 Kourouma Gnoumoudou, renouvellement; | 10 Koroma Filani renouvellement; |
| 2 Condé Mamadou — | 11 Kémo Léo II — |
| 3 Kéita Mamadi — | 12 Millimono Sékou — |
| 4 Bakono Zézé — | 13 Kémo Léo I — |
| 5 Kourouma Fara — | 14 Tolno Saa — |
| 6 Nestor Faya — | 15 Feindouno Bitilan — |
| 7 Camara Faya — | 16 Traoré Kossa — |
| 8 Mansaré Tambasséro — | 17 Condé Fanfodé — |
| 9 Traoré Mamadou, — | |

6^o SECTION PROFESSIONNELLE DE N'ZÉRÉKORÉ

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| 1 Traoré Mamadi, renouvellement; | 16 Zédé, renouvellement; |
| 2 Togba Gono — | 17 Cémi — |
| 3 Camara Zo — | 18 Togba Foromo — |
| 4 Sagnon Mininé — | 19 Gondo — |
| 5 Cécé Moriba — | 20 Nono — |
| 6 Traoré Niankoye — | 21 Cé Zié — |
| 7 Ounialo — | 22 Cé Goncé — |
| 8 La Mato — | 23 Ouo Gaby — |
| 9 Cé Gola — | 24 Pépé Boma — |
| 10 Pogba Libila — | 25 Pépé Legro — |
| 11 Cécé Foromo — | 26 Yaobacro Béla — |
| 12 Dorota Koliko — | 27 Pé Dola — |
| 13 Pépé Oncé — | 28 Niankoye Sona — |
| 14 Cécé Niankoye — | 29 Lacidan — |
| 15 Kéita Phérérou — | 30 Ounlan — |

La dépense est imputable au budget local, chapitre 4 *bis*, article 2, paragraphe 2.

Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 janvier 1945. — Le garde-forestier stagiaire Lamine Touré, m^e 55, en service à Kouroussa, est affecté à Mamou.

Le nommé Moussa Cissé, demeurant à Kouroussa, est agréé en qualité d'élève-garde forestier auxiliaire et affecté à Kouroussa, en remplacement du garde forestier Lamina Touré qui reçoit une autre affectation.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq francs (25 francs), exclusif de toutes indemnités autres que celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

20 janvier. — L'assistant forestier stagiaire Traoré Bouréma, en service à Kouroussa, est affecté à Macenta.

22 janvier. — Le sous-brigadier forestier Naroumba Camara, en service à Kankan, est affecté à Kissidougou.

— Les gardes forestiers auxiliaires Sampou Ali et Lah Gonotey, sont agréés en qualité de gardes-forestiers stagiaires pour compter de la date de la présente décision.

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 56 et 57.

Ils sont maintenus en service respectivement à Kindia et à N'Zérékoré.

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

16 janvier 1945. — L'apprenti de 3^e classe stagiaire Koné Vangbé, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 5 janvier 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Institut français de l'Afrique noire

Par décision du Gouverneur en date du :

26 janvier 1945. — Le nommé Lamina Dabo est agréé en qualité de manœuvre au Jardin botanique de l'I. F. A. N. de Guinée à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de seize (16) francs, payable mensuellement, sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget général.

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

16 janvier 1945. — Les anciens militaires dont les noms suivent, sont agréés en qualité d'agents de police du cadre local de la Guinée française :

Foumba Traoré, Kouyaté Mamadou, Bangoura Amara, Kourouma Bandiou, Balla Koroma.

Les intéressés porteront respectivement les numéros matricules 356, 357, 358, 359 et 360.

Ils sont affectés à titre provisoire au service de la Sûreté à Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la prise de service des intéressés.

Postes, Télégraphes et Téléphones

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 janvier 1945. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par le facteur auxiliaire temporaire des P. T. T., Baldé Ousmane, en service à Mamou.

22 janvier. — Le commis hors classe, 2^e échelon, Camara Ismaïla, du cadre local des P. T. T., en permission de longue durée à Kankan, est nommé gérant du Bureau de Kouroussa, pour compter de la date d'expiration de sa permission, en remplacement du commis de 2^e classe du même cadre, Bah Oumar Rafiou, titulaire d'une permission de longue durée de trois mois.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 janvier 1945. — M^{lle} Alice Kéita, demeurant à Siguiri, est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à la Circonscription médicale de Mamou.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire journalier de vingt francs (20 francs), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

16 janvier. — L'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe, Camara (François), m^{le} 73, précédemment employé au chantier de coupe de bois de Kakoulima, est mis à la disposition du Médecin-chef de la Circonscription médicale de Conakry, pour servir au dispensaire.

19 janvier. — Le nommé Camara Yagouba est engagé en qualité d'infirmier de visite auxiliaire et affecté à l'Hôpital Ballay à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt (20) francs, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Cissé Babakar, en service à Kankan, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou).

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Traoré Mamadou, en service à Dalaba, est affecté à Conakry (stage de réimprégnation).

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Signaté Sakho, en service à Mali, est affecté à Conakry (stage de réimprégnation).

L'aide de santé de 4^e classe Youla Bokary, en service à Conakry, est affecté à Mali (cercle de Labé).

Le médecin auxiliaire de 2^e classe Camara Lamine, en service à Kissidougou, est affecté provisoirement à Gueckédou (même cercle).

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Tamba Oundéno, en service à Gueckédou, est affecté à Conakry (stage de réimprégnation).

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Touré Arouna, en service à Siguiri, est affecté à Conakry (stage de réimprégnation).

L'aide de santé stagiaire Pivi Koïkoï, en service à Conakry, est affecté à Siguiri, en remplacement du médecin auxiliaire Touré Arouna.

24 janvier. — La décision n° 97 C. P. du 11 janvier 1945, est complétée comme suit en ce qui concerne l'infirmier de visite de 1^{re} classe Arafan Kourouma, m^{le} 136.

« L'intéressé conserve dans son grade actuel une ancienneté de 3 ans pour service militaire obligatoire ».

Travaux publics

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 janvier 1945. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1945, la démission de son emploi offerte par le planton auxiliaire Mamadou N'Diaye, en service aux Travaux publics à Conakry.

18 janvier. — Le surveillant auxiliaire de 5^e classe stagiaire Cissé Mamadi, du cadre local des Travaux publics, détaché au Chemin de fer, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 janvier 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Congés.

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 janvier 1945. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'infirmier auxiliaire Soumah Mory, m^{le} 72, en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

15 janvier. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir dans le cercle de Conakry, est accordée à M. Toméi, géomètre en chef du service Topographique de l'A. O. F.

— Une permission de longue durée de trois mois à solde de présence, pour en jouir à Tombolia (Conakry), est accordée au canotier de 1^{re} classe 2^e échelon, Sylla Lamine, m^{le} 103, du cadre local des Douanes de la Guinée française, en service à Conakry, qui compte plus de 17 ans de services consécutifs.

16 janvier. — Une permission de quinze jours, à solde de présence, pour en jouir à Labé, à compter du 23 janvier 1945, est accordée à M^{me} Buccino, dame employée auxiliaire des P. T. T., en service à Conakry.

A titre tout à fait exceptionnel, une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à ses deux enfants, âgés respectivement de 11 ans et 2 ans.

La dépense est imputable au budget général.

19 janvier. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} février 1945, est accordée au maître-ouvrier breveté 3^e échelon Bangoura François, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, qui compte 3 ans 7 mois de services consécutifs.

— Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Ziguinchor (Sénégal) et à Dakar, est accordée au secrétaire adjoint de 1^{re} classe des Greffes et Parquets M'Boup Abdou Salam, en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry.

Une réquisition de transport lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et à ses 4 enfants âgés de 15, 13, 3 ans et de 18 mois (assimilation : 9^e catégorie de l'arrêté général du 13 juillet 1942).

La dépense est imputable au budget général.

20 janvier. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Mali (cercle de Labé), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée à l'agent de police de 1^{re} classe Bah Amadou Oury, m^{le} 99, en service à Kankan, qui compte plus de 8 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget local.

22 janvier. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Labé à compter de la date de son arrivée à destination, est accordée au commis de 2^e classe Bah Oumar Rafiou, du cadre local des P. T. T. en service à Kouroussa, qui compte plus de 11 ans de services consécutifs.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires pour lui et le cas échéant, pour sa famille, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

La dépense est imputable au budget général.

24 janvier. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, à compter du 1^{er} février 1945, est accordée à l'infirmier auxiliaire principal de 5^e classe Camara Ali, m^{le} 52, en service à l'Hôpital Ballay, qui compte plus de 12 ans de services consécutifs.

Rappel d'ancienneté

Par décision du Gouverneur en date du :

18 janvier 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 1 an 6 mois 20 jours est attribué dans son grade actuel au contremaître auxiliaire de 3^e classe, Fodé Kéita, en service à Kankan.

24 janvier. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel au facteur de 3^e classe du cadre local des P. T. T. Diarra Lansana, en service à Kankan.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

IBRAHIMA TOURÉ, m^{le} 649, caporal garde-frontière, survenu à Conakry, dans la nuit du 9 au 10 janvier 1945;

M. SIDIBÉ NOUMOUKÉ, contre-maître hors classe de culture, survenu à Gaoual, le 24 janvier 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS AU PUBLIC

CONTROLE DES CHANGES

Comme suite à l'insertion parue dans *La Guinée Française* du 23 novembre 1944, l'Administration locale porte à la connaissance du public les dernières instructions reçues en matière de Contrôle des Changes, instructions datées du 23 décembre 1944.

La Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer vient de prescrire par télégramme, en conformité d'un arrêté interministériel, certaines mesures applicables dès notification de la présente circulaire, en matière d'importation et d'exportation de billets, chèques, lettres de crédit par des personnes se rendant de la Métropole en A. O. F., ou réciproquement.

Ces dispositions qui remplacent celles de la circulaire n° 602 D. G. F./D. 2, du 6 novembre 1944, sont résumées dans le tableau ci-après :

Voyageurs allant d'A. O. F. ou du Togo en territoire français et vice-versa

1^o Billets de la Banque de France :

a) De 50 frs et au-dessous en ce qui concerne les voyageurs à destination ou en provenance de la Corse.

b) De 20 frs et au-dessous en ce qui concerne les voyageurs à destination ou en provenance des autres territoires.

2^o Billets de la Caisse Centrale du Trésor, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des Banques coloniales (B. A. O. notamment) chèques et lettres de crédit : 25.000 francs par personne isolée ou par chaque membre de la famille.

A l'entrée et à la sortie de l'A. O. F. et du Togo les moyens de paiement excédant les maxima fixés ci-dessus et régulièrement déclarés, doivent être constitués en dépôt.

Ces moyens de paiement pouvant être :

a) Soit restitués à l'Intérieur lors de retour dans son territoire de provenance;

b) Soit expédiés à une banque de son choix dans ce dernier territoire;

c) Soit versés à une banque de son choix dans son territoire de destination si cette opération est autorisée par la Caisse Centrale.

En ce qui concerne les chèques ou lettres de crédit importés ou exportés dans la limite de 25.000 frs, les voyageurs doivent justifier au Service des Douanes qu'ils ont régulièrement acquis ces moyens de paiement auprès d'une banque intermédiaire agréée à cet effet, ces voyageurs sont tenus de présenter au Service des Douanes leur titre de circulation revêtu par l'intermédiaire agréé qui leur a délivré les chèques ou lettres de crédit, d'une mention indiquant la date de l'opération ainsi que la nature et le montant des moyens de paiement délivrés.

Les intermédiaires agréés sont en A. O. F. et au TOGO les banques suivantes :

Banque de l'Afrique Occidentale;

Crédit Lyonnais;

Société Générale;

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie;

Banque Commerciale Africaine.

A l'Importation pour tous les voyageurs transitant actuellement par Dakar ou Gao, les formalités de change devront être faites obligatoirement dans l'un ou l'autre de ces centres.

A l'Exportation les formalités seront faites au premier port d'embarquement, en cas de départ par mer.

Les voyageurs quittant la Colonie par avion seront contrôlés par la Douane de l'aérodrome frontière (Gao-Dakar).

L'attention des voyageurs devra être appelée sur les difficultés qu'ils peuvent rencontrer s'ils se présentent au moment du départ avec des sommes supérieures à celles autorisées ou composées de façon irrégulière.

La Douane ne pourra en effet accepter elle-même le dépôt des excédents ni en autoriser la sortie.

Dans les deux cas — arrivée ou départ — chaque voyageur devra remplir, en deux exemplaires, une déclaration indiquant le montant exact de ses avoirs en billets français, en billets de la Caisse Centrale du Trésor, de la Banque de l'Algérie, de la Banque d'Etat du Maroc, des Banques coloniales, en chèques et lettres de crédit.

Après contrôle le Service annotera les déclarations en détaillant les moyens de paiement reconnus et en remettra un exemplaire, après visa, au voyageur.

Chaque contrôle devra comporter la vérification de l'indemnité et l'adresse exacte du déclarant (livret de solde, ordre de mission, passeports, etc....)

CONTROLE A L'ENTRÉE :

Si les avoirs des voyageurs sont réguliers — c'est-à-dire ne dépassant pas 25.000 francs dont 1.000 francs en billets de la Banque de France en coupures de 20 francs ou 50 francs maximum suivant la provenance, le rôle de la Douane est terminé.

Si les avoirs des voyageurs excèdent 26.000 francs ou sont constitués de façon irrégulière (plus 1.000 francs en billets de la Banque de France ou coupures dont la circulation et la détention sont interdites en A. O. F. (100 francs, 50 francs, 1.000 francs, 5.000 francs), deux cas sont à envisager :

1^o La déclaration des excédents n'a pas été faite ou la déclaration a été partiellement inexacte.

Procès-verbal doit être dressé si les sommes en cause sont importantes et dépassent 100.000 francs.

Une transaction peut être admise si l'excédent ou les sommes fausement déclarées sont inférieures à 100.000 francs. La transaction provisoire comptera alors abandon des sommes ou litige, amende de 100 francs, remboursement des frais.

2^o La déclaration des excédents a été faite régulièrement.

En ce cas la Douane se bornera à remettre à l'importateur un exemplaire de la déclaration d'entrée, portant reconnaissance exacte des avoirs déclarés.

3^o Il invitera en outre l'intéressé à se présenter immédiatement au Trésor où, si celui-ci est fermé, dès sa réouverture, pour régulariser la situation dans les conditions indiquées ci-dessus (dépôt, réexpédition à l'origine ou consignation provisoire en attendant que la Caisse Centrale ait examiné la demande de dérogation formulée).

Le voyageur certifiera, sur la déclaration devant rester entre les mains du Service, qu'il a bien été invité par la Douane à se présenter au Trésor.

Il appartiendra à ce service, les opérations de dépôt ou de réexpédition terminées, de renvoyer du Bureau des Douanes d'émission la déclaration portant mention des opérations faites.

Si dans un délai de 8 jours la déclaration n'a pas fait retour, la Douane entreprendra par toutes les voies de droit, la régularisation de la situation.

CONTROLE A LA SORTIE :

Si la déclaration est reconnue exacte, la Douane vise les déclarations et en remet un exemplaire aux voyageurs.

Dans le cas contraire, le Service opère comme à l'importation.

Procès-verbal pour les irrégularités dépassant 100.000 francs.

Transaction lorsque les sommes en cause sont inférieures à 100.000 francs.

Il peut arriver qu'un voyageur déclare régulièrement des sommes dépassant la tolérance admise.

La Douane ne peut en accepter le dépôt ni, bien entendu, en autoriser la sortie.

Il appartiendra en ce cas au voyageur de confier les sommes dont il ne peut disposer, à une personne de son choix ou au Représentant de la Compagnie.

AVIS DE CONCOURS

Arrêté Colonies 20 décembre institue deux concours pour Inspecteur 3^e classe Colonies 1945. Premier concours fixé 1^{er} mars, conditions ordinaires, candidatures reçues jusqu'au 1^{er} février. Second concours fixé 1^{er} décembre réservé candidats justifiant empêchement service ou circonstances. Candidats reçus aux deux épreuves feront objet liste classement unique.

AVIS DE CONCOURS

Arrêté général 9 janvier fixe ouverture concours pour 20 places de préposé cadre commun secondaire Douanes qui aura lieu 7 mai 1945 Dakar, Conakry, Abidjan, Bobo-Dioulasso, Porto-Novo, Bamako, Niamey. Dossiers candidatures devront être adressés au Gouvernement. Liste inscription sera close 7 avril 1945.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE
du Service Géographique de l'A. O. F.
au 1/200.000^e, en couleurs
avec courbes équidistance 50 mètres.
Feuilles nouvellement parues :
GUECKÉDOU, MACENTA et SATADOUGOU
Prix : 10 francs. — Par la Poste : 11 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

LIVRET DE TRAVAIL

REGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE
Décret du 22 octobre 1925; Article 15, arrêté général du 29 mars 1926
Décret du 2 avril 1932 sur les accidents du travail.

Prix pour l'Administration.....	12 francs.
— Particuliers.....	15 —
Par poste (recommandé).....	17 —

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales
concernant la
POLICE DE LA NAVIGATION

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE
RÉGLEMENTANT
LES TERRAINS DOMANIAUX
DE MOINS DE 200 HECTARES
EN
GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY, — Imprimerie du Gouvernement.